

## Conclusion d'enquête

**Dossier** J1478\_09

**Enquête sur l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse* par le Centre de protection et de réadaptation de la Côte-Nord**

**Région du DPJ** Côte-Nord

**Responsable du dossier** Louise Sirois

**Dossier** étudié et décidé aux séances suivantes du Comité des enquêtes :

341<sup>e</sup> séance tenue le 31 janvier 2013,

341.1<sup>e</sup> séance tenue le 27 février 2013

341.2<sup>e</sup> séance tenue les 3 et 9 avril 2013

341.3<sup>e</sup> séance tenue le 22 mai 2013

341.4<sup>e</sup> séance tenue le 23 mai 2013

341.5<sup>e</sup> séance tenue le 29 mai 2013,

agissant en vertu des articles 23 et suivants de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (L.R.Q., chapitre P-34.1).

**Résolution CE-341.5.1**

---



## Table des matières

<b>Centre de protection et de réadaptation de la Côte-Nord</b> .....	1
Préambule.....	2
Carte géographique.....	5
Considérations générales.....	6
Conclusions générales.....	9
Recommandations relatives à l'étape Réention et traitement des signalements (« RTS »).....	12
Délais de traitement.....	12
Référence aux services de première ligne lorsque le signalement n'est pas retenu.....	13
Recommandations relatives à l'étape Évaluation / Orientation.....	15
Recommandations relatives à l'étape Application des mesures.....	18
Recommandations relatives aux problématiques systémiques.....	24
Volume de cas traités au CPRCN.....	24
Absence de politiques et directives internes.....	25
Recrutement et fidélisation du personnel.....	27
Processus d'accueil et de formation.....	31
Supervision.....	32
Récurrence des signalements.....	33
Ressources d'hébergement.....	35
Services sociaux courants.....	38
Relations avec les Autochtones.....	41
Financement des communautés autochtones.....	43
Logement dans les communautés autochtones.....	46
Soutien à la mise en place des recommandations de la Commission.....	47
Suivi des recommandations de la Commission.....	48
<b>Communauté autochtone de Mamit Innuat</b> .....	50
Conclusions relatives au Conseil tribal de Mamit Innuat.....	52
Prise en charge en vertu de la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> .....	52
Problématiques systémiques associées à la protection de la jeunesse et aux services sociaux.....	56
Suivi des recommandations de la Commission.....	61
<b>Communauté autochtone de Matimekush</b> .....	62
Conclusions relatives à la communauté de Matimekush.....	64
Prise en charge en vertu de la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> .....	64
Problématiques systémiques associées à la protection de la jeunesse et aux services sociaux.....	69
Suivi des recommandations de la Commission.....	74

<b>Communauté autochtone de Pessamit</b> .....	76
Conclusions relatives à la communauté de Pessamit.....	78
Prise en charge en vertu de la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> .....	78
Problématiques systémiques associées à la protection de la jeunesse et aux services sociaux .....	85
Suivi des recommandations de la Commission .....	91
<b>Communauté autochtone de Uashat mak Mani-Utenam</b> .....	92
Conclusions relatives à la communauté de Uashat mak Mani-Utenam.....	94
Prise en charge en vertu de la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> .....	94
Problématiques systémiques associées à la protection de la jeunesse et aux services sociaux .....	99
Suivi des recommandations de la Commission .....	104

**Centre de protection et de réadaptation de la Côte-Nord**



## **Préambule**

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après la « Commission ») a reçu plusieurs demandes d'intervention concernant la situation d'enfants dont la situation était prise en charge par la directrice de la protection de la jeunesse (ci-après « DPJ ») du Centre de protection et de réadaptation de la Côte-Nord (ci-après « CPRCN ») et qui ne recevraient pas les services et le suivi adéquats en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (ci-après « LPJ ») ainsi que concernant les nombreux signalements en attente d'évaluation.

Le 17 juin 2010, la Commission autorise une enquête de sa propre initiative et transmet un avis d'enquête à la DPJ et au directeur général du CPRCN ainsi qu'au président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord (ci-après l'« Agence »).

Cet avis d'enquête porte sur l'application de la LPJ par le DPJ et le CPRCN pour l'ensemble de la population de la Côte-Nord, incluant les communautés autochtones de cette région. Rappelons que chacune des communautés autochtones de cette région a conclu une entente sur la prestation de services sociaux professionnels avec le CPRCN, notamment pour l'application de la LPJ sur leurs territoires respectifs.

En septembre 2010, la DPJ a confirmé à la Commission qu'elle avait rencontré et informé toutes les communautés autochtones de la région de la Côte-Nord concernant l'avis d'enquête transmis par la Commission.

## **Méthodologie**

La Commission a analysé des dossiers pour chacune des étapes de l'application de la LPJ (180 signalements, 29 évaluations-orientations et 79 applications de mesures) qui ont été sélectionnés de façon aléatoire à partir des listes de dossiers de la DPJ. Cette dernière a demandé que des dossiers de chacune des communautés autochtones soient inclus dans l'analyse afin que l'enquête reflète l'ensemble de la situation en protection de la jeunesse dans cette région.

Aux fins de comparaison et de référence, la Commission a utilisé principalement les documents suivants :

- *Loi sur la protection de la jeunesse*, 2007;
- *Charte des droits et libertés de la personne*;
- *Convention relative aux droits de l'enfant*;
- *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*;
- Ententes sur la prestation de services sociaux professionnels intervenues entre les communautés autochtones de la Côte-Nord et le CPRCN;
- Manuel de référence sur la protection de la jeunesse du MSSS (avril 2009);
- Standards d'orientations des services jeunesse 2007-2012, Orientations ministérielles relatives aux standards d'accès, de continuité, de qualité, d'efficacité et d'efficience, Services Jeunes en difficulté 2007-2012, MSSS 2007;
- Rapport sur les activités de réception et de traitement des signalements et d'évaluation (Rapport Harvey, 1988);

La Commission s'est également référée aux autres documents suivants :

- Cadre de référence à l'application des mesures (Association des Centres jeunesse du Québec,
- Outils cliniques reconnus (Système de support à la pratique, grille de dépistage des enfants à risque d'abandon ou de délaissement, ICBE, Inventaire de Connors...);
- Rapport du Vérificateur général du Québec déposé à l'Assemblée nationale pour l'année 2009-2010, chapitre 3 tome 11;
- Les femmes et le Plan Nord : pour un développement nordique égalitaire, Avis du Conseil du statut de la femme, Gouvernement du Québec, 2012.
- Le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux et La Fédération de la santé et des services sociaux (CSN) et ses annexes (ci-après « Convention collective) et une référence à la Convention collective de la Fédération interprofessionnelle de la santé au Québec, FSSS-CSN, annexe H, partie II – Disparités régionales ;

Les faits révélés par l'enquête ont été communiqués par l'envoi d'un exposé factuel aux communautés autochtones, à la DPJ et au directeur général du CPRCN afin de recueillir leurs commentaires. Ces commentaires ont été pris en considération par la Commission.

#### Organisation politique

Le CPRCN et le DPJ donnent des services à huit communautés de Premières nations innues (Pessamit, Essipit, Unamen Shipu, Mashteuiatsh, Matimekush, Mingan, Pakuashipi, Uashat mak Mani-Utenam) et à une communauté de Première nation naskapie de la région (Kawawachikamach). En plus de parler leur langue maternelle, le français est la langue seconde de la majorité des Premières nations innues et l'anglais est la langue seconde de la Première nation naskapie.

Les services aux Premières nations innues, y compris les services sociaux, relèvent de la compétence du gouvernement fédéral. Le DPJ assure des services à chacune de ces communautés par le moyen d'ententes bilatérales conclues avec chacune des communautés. Les services sociaux à la communauté naskapie de Kawawachikamach sont assurés directement par le DPJ dans le cadre de l'application de la LPJ à la suite de l'entente tripartite intervenue entre les Naskapis, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada en 1978 (convention du Nord-Est québécois).

### Carte géographique



### **Considérations générales**

CONSIDÉRANT que la Commission a été saisie de plusieurs demandes indiquant que des enfants dont la situation était prise en charge par la directrice de la protection de la jeunesse du CPRCN ne recevaient pas les services ainsi que le suivi continu et adéquat requis par la loi, et que de nombreux signalements étaient en attente d'évaluation;

CONSIDÉRANT que le 17 juin 2010, la Commission autorise une enquête de sa propre initiative et qu'elle fait parvenir un avis d'enquête à la directrice de la protection de la jeunesse du CPRCN et au directeur général de l'Agence;

CONSIDÉRANT que cet avis d'enquête porte sur l'application de la LPJ par la directrice de la protection de la jeunesse et le CPRCN pour l'ensemble de la population de la Côte-Nord, incluant les communautés autochtones de cette région;

CONSIDÉRANT que chacune des communautés autochtones de cette région a conclu une entente sur la prestation de services sociaux professionnels avec le CPRCN, notamment pour l'application de la LPJ sur leurs territoires respectifs;

CONSIDÉRANT que la directrice de la protection de la jeunesse a demandé que des dossiers de chacune des communautés autochtones soient inclus dans l'analyse afin que l'enquête reflète l'ensemble de la situation en protection de la jeunesse dans cette région;

CONSIDÉRANT également qu'à la suite d'informations reçues de la part de la directrice de la protection de la jeunesse du CPRCN, un nouvel avis d'enquête a été envoyé indiquant que cette enquête porte plus spécifiquement sur les éléments suivants :

- Services non dispensés ou dispensés de façon discontinue à l'étape de l'application des mesures;
- Délais d'attente à l'évaluation;
- Charge de travail élevée;
- Resignement d'enfants déjà suivis ou connus;

- Taux d'évaluation concluant à compromission;
- Services disponibles en première ligne;

CONSIDÉRANT qu'en septembre 2010, la directrice de la protection de la jeunesse a avisé de la tenue de l'enquête de la Commission les représentants des communautés autochtones concernées;

CONSIDÉRANT que la Commission a mené une enquête à la suite de l'envoi de cet avis;

CONSIDÉRANT que la Commission a analysé des dossiers pour chacune des étapes d'application de la LPJ (180 signalements, 29 évaluations-orientations et 79 applications de mesures) et que ceux-ci ont été sélectionnés de façon aléatoire à partir des listes de la directrice de la protection de la jeunesse, incluant les dossiers issus des communautés autochtones;

CONSIDÉRANT que du fait de la composition aléatoire de l'échantillon des dossiers retenus aux fins de l'enquête, aucun dossier issu des communautés de Natashquan et d'Essipit n'a été analysé;

CONSIDÉRANT que les faits révélés par l'enquête ont été communiqués par l'envoi d'un exposé factuel aux communautés et organismes suivants :

- Conseil tribal Mamit Innuat;
- Conseil des Innus de Matimekush;
- Conseil des Innus de Pessamit;
- Conseil des Innus de Uashat mak Mani-Utenam;
- Centre de protection et de réadaptation de la Côte-Nord (directrice de la protection de la jeunesse);
- Centre de protection et de réadaptation de la Côte-Nord (directeur général);

CONSIDÉRANT que l'enquête n'a pas porté sur les droits reconnus aux adolescents par la *Loi sur la justice pénale pour adolescents* (ci-après « LSJPA » );

CONSIDÉRANT que les personnes concernées ont pu transmettre leurs commentaires à la Commission relativement à cet exposé factuel et que ces commentaires ont été soumis à l'attention des membres du comité des enquêtes;

### **Conclusions générales**

CONSIDÉRANT que les faits révélés par l'enquête systémique menée par la Commission permettent de constater des lacunes à l'égard de l'application de la LPJ à chacune des étapes du traitement des dossiers;

CONSIDÉRANT que, dans ses commentaires à l'exposé factuel, la directrice de la protection de la jeunesse du CPRCN reconnaît que :

*« [...] certaines décisions, certaines interventions et certaines omissions n'ont pas respecté l'intérêt et les droits de certains enfants »;*

CONSIDÉRANT que le nouveau directeur de la protection de la jeunesse du CPRCN dans ses commentaires relatifs à l'enquête de la Commission volet communautés autochtones mentionne :

*« Nous espérons que cette enquête permettra aux enfants et aux familles autochtones de la Côte-Nord de recevoir, rapidement, des services de qualité, par des intervenants reconnus pour leur contribution à la noble mission de protection des enfants »*

et qu'il ajoute à la fin de ses commentaires en faisant notamment référence aux mesures appliquées au foyer de groupe de Uashat mak Mani-Utenam :

*« Les mesures disciplinaires ont été révisées [...] pour mieux respecter les droits des jeunes et l'article 9 de la Loi sur la protection de la jeunesse serait désormais respecté. »*

**POUR CES MOTIFS,**

La Commission EST D'AVIS que :

- certains droits reconnus aux enfants par la *Loi sur la protection de la jeunesse*, dont la situation était prise en charge par le directeur de la protection de la jeunesse du Centre de protection et de réadaptation de la Côte-Nord, **ont été lésés** dont, notamment, les droits suivants :
  - Recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats avec continuité et de façon personnalisée répondant à leurs besoins (article 8 LPJ);
  - Que toutes les décisions prises en vertu de la LPJ le soient dans leur intérêt et dans le respect de leurs droits (article 3 LPJ);
  - D'être assuré du respect des ordonnances émises ou des ententes convenues (articles 54, 92 et 93 LPJ);
  - Que la décision tende à assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à leurs besoins et à leur âge de façon permanente (article 4 LPJ);
  - Que le directeur communique régulièrement avec l'enfant et sa famille et s'assure d'une connaissance des conditions de vie de l'enfant en se rendant sur les lieux le plus souvent possible (article 69 LPJ);
  - Communiquer en toute confidentialité avec son avocat ainsi qu'avec ses parents, frères et sœurs, à moins que le tribunal n'en décide autrement (article 9 LPJ);
  - Que les parents et l'enfant s'il est en mesure de comprendre, soient consultés avant que l'enfant ne soit transféré d'une famille d'accueil ou d'une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre de réadaptation (article 7 LPJ);

- La révision régulière de sa situation (article 57 LPJ);
- Mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant et éviter qu'elle ne se reproduise (article 2.3 LPJ);
- les droits fondamentaux reconnus aux enfants par l'article 39 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, dont la situation était prise en charge par la directrice de la protection de la jeunesse du Centre de protection et de réadaptation de la Côte-Nord, **n'ont pas été respectés**;
- les droits reconnus aux enfants par la *Convention relative aux droits de l'enfant*, dont la situation était prise en charge par la directrice de la protection de la jeunesse du Centre de protection et de réadaptation, **n'ont pas été respectés**.

**Recommandations relatives à l'étape Rétention et traitement des signalements (« RTS »)**

**Délais de traitement**

CONSIDÉRANT :

- que le délai moyen de traitement est de 14 jours alors qu'un délai de 4 jours est prévu aux Orientations ministérielles et aux standards de pratique reconnus;
- que le DPJ ne prend pas toujours toutes les mesures pour obtenir les informations requises lors du traitement de certains signalements;
- que le DPJ procède à de nombreuses vérifications complémentaires pour déterminer s'il retient ou non un signalement dans 86 % des situations, ce qui allonge les délais de traitement;
- que ces vérifications complémentaires s'apparentent à des activités d'évaluation, alors qu'il s'agit d'une mesure dont l'utilisation devrait être restreinte à des situations particulières;
- qu'au moins 16 signalements comptent des délais de traitement indus (plus de 100 jours) sans que les vérifications en soient la cause;

La Commission PREND ACTE que :

- le DPJ respecte généralement le délai de traitement pour les codes de priorité 1 et 2;

EN CONSÉQUENCE,

La Commission RECOMMANDE au **directeur de la protection jeunesse du Centre de protection et de réadaptation de la Côte-Nord** :

- d'analyser le processus RTS de manière à respecter les standards reconnus et, notamment, convenir à cette étape avec les intervenants concernés :
  - des vérifications complémentaires minimales attendues et des critères pour recourir à des vérifications complémentaires;
  - des mesures à mettre en place afin de respecter le délai de 4 jours prévu aux Orientations ministérielles et aux standards de pratique reconnus;
- de transmettre à la Commission, **au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2013**, les directives émises et les actions réalisées pour donner suite à cette recommandation.

**Référence aux services de première ligne lorsque le signalement n'est pas retenu**

CONSIDÉRANT :

- les dispositions de l'article 45.1 de la LPJ;
- que le DPJ n'a référé aux services de première ligne, lorsque la situation le requiert, que 9 % des signalements non retenus alors que pour l'ensemble du Québec, ce taux est de 29 %;
- que 22 décisions sur 180 (12,2 %), concernant des signalements non retenus, ont suscité des questionnements importants en regard des critères établis par la LPJ et précisés dans le Manuel de référence de la LPJ;

La Commission RECOMMANDE au **directeur de la protection de la jeunesse du Centre de protection et de réadaptation de la Côte-Nord** de :

- rappeler à son personnel que, lorsque la situation le requiert, le directeur de la protection de la jeunesse doit notamment informer l'enfant et ses parents des services et des ressources disponibles dans leur milieu ainsi que des modalités d'accès à ces services, selon les dispositions de l'article 45.1 LPJ;
- transmettre à la Commission, **au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2013**, les directives internes émises à cette fin.

La Commission RECOMMANDE à l'**Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord** de :

- prendre des mesures pour que des programmes d'intervention jeunesse soient implantés dans tous les CSSS de son territoire pour permettre notamment des transferts personnalisés en vertu de l'article 45.1 de la LPJ;
- transmettre à la Commission, **au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2013**, les mesures qu'elle aura prises pour se conformer à sa recommandation.

### **Recommandations relatives à l'étape Évaluation / Orientation**

CONSIDÉRANT :

- qu'en juillet 2010, 98 enfants étaient en attente d'évaluation et qu'il y en avait encore 60 en 2013;
- qu'en août 2010, la directrice a mis sur pied une équipe spéciale (« équipe Blitz ») pour évaluer les dossiers en liste d'attente;
- que le délai moyen entre la rétention du signalement et le premier contact est de 33,75 jours comparativement à un délai de 1 à 4 jours selon les standards indiqués au Manuel de référence et dans la directive du CPRCN;
- que le délai moyen d'évaluation pour les dossiers de l'échantillon est de 45 jours comparativement à un délai de 12 jours selon les Orientations ministérielles ou de 30 jours selon le Manuel de référence sur la protection de la jeunesse;
- que plusieurs évaluations présentent des lacunes importantes dont :
  - des signalements reçus pendant l'évaluation non traités;
  - des modifications des orientations en fonction de la volonté des parents ou de l'enfant, contrairement à l'intérêt de ce dernier;
  - une absence de rencontre avec l'enfant ou les parents dans certains cas;
- que tous les intervenants de Sept-Îles ont indiqué obtenir des informations insuffisantes lorsqu'ils doivent évaluer des signalements prioritaires (code 1);

- que pour pallier le manque de personnel, le DPJ a dû utiliser les services d'une agence privée pour effectuer des tâches devant être réalisées exclusivement par le directeur ou des intervenants qui relèvent directement de lui en vertu de l'article 32 LPJ;
- que les différends qui existaient entre les intervenants et les avocats du contentieux concernant certaines pratiques ainsi qu'un manque de formation relativement au processus judiciaire en protection de la jeunesse;
- que la pratique du contentieux consistant à obliger les intervenants à proposer les mesures correctrices finales à recommander au tribunal dès le dépôt de la requête visant à obtenir des mesures obligatoires provisoires avant l'audition au fond.

La Commission PREND ACTE que :

- le directeur général du CPRCN et le DPJ ont décidé de ne plus utiliser les services d'une agence privée pour réaliser les activités exclusives prévues à l'article 32 LPJ;
- des correctifs ont été apportés par le DPJ afin d'améliorer les relations entre les avocats du contentieux et le personnel à l'évaluation;
- la directrice du contentieux s'est vu confier un mandat afin de former les intervenants à la préparation des requêtes et au témoignage devant le tribunal;
- le DPJ s'est engagé à ne plus demander aux intervenants de prévoir, dès le dépôt de la requête pour mesures obligatoires provisoires, les mesures finales, lesquelles seront plutôt proposées au tribunal au terme de la période des mesures obligatoires provisoires ordonnées.

La Commission RECOMMANDE au **directeur général** et au **directeur de la protection jeunesse du Centre de protection et de réadaptation de la Côte-Nord** de :

- préparer avec ses équipes d'évaluation/orientation un plan d'action afin de s'assurer à court terme :
  - de respecter les standards prévus aux Orientations ministérielles pour l'assignation et la durée de l'évaluation;
  - d'élaborer des modalités de transfert de l'information entre les services RTS et évaluation/orientation pour les signalements nécessitant une évaluation « code 1 » afin que tous les intervenants à l'évaluation disposent d'informations suffisantes pour entreprendre l'évaluation;
  - d'informer l'enfant et ses parents des services et des ressources disponibles dans leur milieu ainsi que des modalités d'accès à ces services et à ces ressources lorsque la situation le requiert à cette étape, conformément aux dispositions de l'article 50 LPJ;
- transmettre à la Commission, **au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2013**, copie des directives internes émises à cette fin.

La Commission RECOMMANDE à l'**Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord** de :

- s'assurer que des programmes d'intervention jeunesse soient implantés dans tous les CSSS de son territoire pour permettre notamment des transferts personnalisés en vertu de l'article 50 de la LPJ;
- transmettre à la Commission, **au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2013**, les mesures qu'elle aura prises pour se conformer à cette recommandation.

**Recommandations relatives à l'étape Application des mesures**

CONSIDÉRANT :

- que le DPJ a une liste d'attente récurrente à l'application des mesures depuis 2002 et que la même situation a été constatée par la Commission lors de ses enquêtes en 2007 et 2010;
- que les délais moyens d'assignation se situent bien au-delà de 30 jours reconnus aux standards de pratique;
- qu'une proportion importante des prises en charge n'a pas donné lieu à une intensité de services conformes aux Orientations ministérielles et au respect des dispositions de la LPJ en cette matière;
- que certaines prises en charge n'ont pas donné lieu à des services et n'ont pas fait l'objet de révision;
- qu'une proportion importante des prises en charge a donné lieu à des ruptures de service variant d'un mois à la totalité de la mesure, contrairement aux dispositions de la LPJ et des Orientations ministérielles;
- que plusieurs mesures volontaires ou ordonnées n'ont pas été respectées et le tribunal n'a pas été saisi par le DPJ lorsque ces situations se sont produites.

Par ailleurs,

- que la charge de cas globale et régionale des intervenants à l'application des mesures du CPRCN serait similaire à celle des autres centres jeunesse du Québec lorsque le plan de poste est comblé .

La Commission RECOMMANDE au **directeur de la protection jeunesse du Centre de protection et de réadaptation de la Côte-Nord** de :

- rappeler à son personnel que toute mesure ordonnée par le tribunal soit respectée, et ce, à compter du moment où l'ordonnance est rendue;
- rappeler à son personnel que toute mesure volontaire soit appliquée immédiatement, sauf en cas d'indication contraire;
- saisir le tribunal de la situation, dès qu'il constate l'impossibilité de respecter une mesure, volontaire ou ordonnée, pour que des ordonnances appropriées soient rendues afin de corriger la situation;
- prendre les dispositions nécessaires pour que les services requis soient dispensés, sans rupture, sur l'ensemble du territoire pour tenter de mettre fin aux situations de compromission;
- mettre en place des mesures pour atteindre la fréquence et l'intensité de services prévue dans les Orientations ministérielles à l'étape de l'application des mesures, notamment en mettant en place une équipe volante pouvant remplacer rapidement tout intervenant qui doit s'absenter pour une période de plus de cinq jours;
- transmettre à la Commission, **au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2013**, copie du plan d'action à cet égard en indiquant les moyens qu'il entend prendre et les indicateurs pour vérifier l'atteinte des objectifs précités.

CONSIDÉRANT QUE :

- plusieurs dossiers analysés ne comprennent pas de plans d'intervention (outil de classification);
- certains dossiers n'ont pas fait l'objet d'une révision;

- le programme Qualification des jeunes n'est pas opérationnel dans tous les points de service.

La Commission PREND ACTE que le directeur de la protection de la jeunesse du Centre de protection et de réadaptation de la Côte-Nord :

- a émis une directive claire indiquant que toute situation doit faire l'objet d'un plan d'intervention, d'un plan de service individualisé et d'un plan d'intervention famille d'accueil (outil de classification), lorsque requis, et que celle-ci aurait été remise et rappelée aux chefs de service, au personnel et aux réviseurs;
- affirme prendre aussi en compte les durées maximales d'hébergement pour les enfants hébergés chez un tiers significatif.

La Commission RECOMMANDE au **directeur de la protection jeunesse du Centre de protection et de réadaptation de la Côte-Nord** de :

- transmettre à la Commission, **au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2013**, les directives émises et un état de situation concernant la réalisation des plans d'intervention (outil de classification) et leurs révisions;
- prendre les mesures requises afin que toutes les situations soient révisées conformément à l'article 57 de la LPJ et qu'il confirme, **au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2013**, que toutes les révisions prévues sont désormais réalisées.

La Commission RECOMMANDE à l'**Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord**, au **directeur général** et au **directeur de la protection de la jeunesse du Centre de protection et de réadaptation de la Côte-Nord** de :

- prendre les mesures nécessaires afin que le programme Qualification des jeunes soit opérationnel dans tous les points de service, y compris au sein des communautés autochtones;

- transmettre à la Commission, **au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2013**, les mesures prises pour se conformer à la précédente recommandation.

CONSIDÉRANT :

- les dispositions impératives de l'article 57.2 de la LPJ;
- que le directeur de la protection de la jeunesse n'a référé aux services de première ligne que 2,7 % des usagers lorsqu'il a mis fin à son intervention;
- l'entente de collaboration entre les centres jeunesse et les CSSS que le ministère de la Santé et des Services sociaux a déposée en 2012.

La Commission RECOMMANDE au **directeur général** et au **directeur de la protection de la jeunesse du Centre de protection et de réadaptation de la Côte-Nord** de :

- rappeler à son personnel que lorsqu'il met fin à son intervention et que la situation le requiert, il doit notamment informer l'enfant et ses parents des services et des ressources disponibles dans leur milieu ainsi que des modalités d'accès à ces services selon les dispositions de l'article 57.2 de la LPJ;
- transmettre à la Commission, **au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2013**, les mesures prises pour se conformer à sa recommandation.

CONSIDÉRANT que :

- la moyenne québécoise de références aux services de première ligne est de 7,6 % et que celle de la Côte-Nord est de 3,2 %;

- la Côte-Nord est la région du Québec qui compte le plus grand nombre de communautés autochtones et que la population autochtone constitue une part importante de la clientèle du centre jeunesse;
- les services de première ligne dans ces communautés sont à peine déployés et qu'ils sont minimaux, de sorte que toute référence semble théorique;
- la directrice de la protection de la jeunesse reconnaît, en juin 2012, qu'aucune équipe d'intervention jeunesse n'existe sur la Côte-Nord;
- l'entente de collaboration entre les centres jeunesse et les CSSS a été déposée par le ministère de la Santé et des Services sociaux en 2012;
- la ministre déléguée aux Services sociaux et à la protection de la jeunesse a annoncé récemment des budgets pour développer des services jeunesse dans la région de la Côte-Nord.

La Commission RECOMMANDE à l'**Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord** de :

- s'assurer que des programmes jeunesse et des ressources soient mis en place dans le milieu afin que l'enfant et ses parents y soient référés conformément aux dispositions de l'article 57.2 de la LPJ ;
- de transmettre à la Commission, **au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2013**, les mesures qu'elle aura prises pour se conformer à la précédente recommandation.

La Commission RECOMMANDE au **ministre des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada** :

- d'octroyer le financement requis pour la mise en place des services de première ligne dans toutes les communautés autochtones situées dans la région de la Côte-Nord, à l'exclusion de la Communauté de Kawawachikamak.

CONSIDÉRANT :

- l'entente de collaboration entre les CSSS et le centre jeunesse que le ministère de la Santé et des Services sociaux a déposée en 2012.

La Commission RECOMMANDE à l'**Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord** de :

- transmettre à la Commission, **au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2013**, toutes les ententes de collaboration intervenues entre les CSSS et le CPRCN.

### **Recommandations relatives aux problématiques systémiques**

#### **Volume de cas traités au CPRCN**

##### CONSIDÉRANT :

- que le DPJ du CPRCN reçoit davantage de signalements en proportion de sa population jeunesse que ses homologues des autres régions et qu'en moyenne, il en retient davantage;
- que le taux de compromission des enfants à l'étape de l'évaluation est nettement plus élevé pour le CPRCN que celui de ses homologues des autres régions;
- qu'il y a eu une croissance des prises en charge au CPRCN en 2009 et 2010.

La Commission RECOMMANDE au **ministre de la Santé et des Services sociaux**, à la **ministre déléguée aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse** ainsi qu'à l'**Agence de santé et des services sociaux de la Côte-Nord** :

- de prendre les mesures additionnelles nécessaires afin que les enfants de la Côte-Nord bénéficient de services adéquats qu'ils sont en droit de recevoir selon les dispositions de la LPJ et que les Orientations ministérielles dans ce domaine soient suivies et respectées;
- d'octroyer des fonds supplémentaires au CPRCN compte tenu du volume de cas qu'il doit traiter, et ce, notamment à cause de la surreprésentation des jeunes des communautés autochtones dans le système de protection de la jeunesse.

### **Absence de politiques et directives internes**

#### CONSIDÉRANT QUE :

- plusieurs intervenants connaissent peu d'outils d'évaluation, à l'exception du Système de support à la pratique (« SSP »);
- plusieurs intervenants remettent en question la pertinence de certaines décisions suggérées lorsque le SSP est utilisé, particulièrement lorsque la famille dit recevoir des services d'un autre établissement ou d'une autre ressource et qu'aucune vérification à cette fin n'est effectuée;
- les entrevues effectuées durant l'enquête indiquent que les intervenants n'ont pas de vision commune concernant les situations dont les faits sont fondés, ne sont pas circonstanciels ou isolés et que la famille reçoit parfois des services, sans toutefois que des vérifications systématiques portant sur la disponibilité, l'intensité, la fréquence et la nature des services dispensés ne soient effectuées, le cas échéant.

#### La Commission PREND ACTE que :

- la situation a été corrigée depuis et que les intervenants tiennent désormais compte du type de services reçus et de la qualité de la collaboration, lorsque la famille affirme recevoir des services;
- de plus, les chefs de service ont été rencontrés afin d'être avisés qu'ils doivent systématiquement examiner la décision du SSP;
- le nouveau DPJ a pris l'engagement, au cours de la présente enquête, de préparer un aide-mémoire des différents outils existants et d'offrir la formation requise aux intervenants;
- les intervenants tiennent maintenant compte des services réels dont bénéficie la famille et de la qualité de sa collaboration dans leur décision.

La Commission RECOMMANDE au **directeur de la protection jeunesse** :

- d'émettre des politiques et directives concernant l'utilisation du SPP et les vérifications systématiques requises relativement à la disponibilité, l'intensité, la fréquence et la nature des services dispensés aux familles par les CSSS ou d'autres organismes, le cas échéant;
- d'émettre des politiques et directives internes concernant la formation du personnel portant sur les outils cliniques existants afin que tous partagent une vision commune;
- de transmettre à la Commission, **au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2013**, les politiques et directives internes émises à cette fin.

## **Recrutement et fidélisation du personnel**

### CONSIDÉRANT QUE :

- les problèmes de recrutement et de fidélisation du personnel constituent l'une des principales lacunes observées, en particulier à Sept-Îles et Port-Cartier;
- ces problèmes engendrent non seulement de nombreuses ruptures de service, mais également une fréquence et une intensité de services inadéquates, la multiplication des intervenants dans un même dossier ainsi que le non-respect des mesures volontaires ou ordonnées dans plusieurs cas;
- le CPRCN est situé dans une région éloignée des grands centres, rendant le recrutement et la fidélisation du personnel spécialisé et formé en protection de la jeunesse plus difficiles, incluant les défis additionnels de gestion occasionnés par l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*.

### La Commission PREND ACTE que :

- des politiques visant à aider le personnel à se loger et à avoir accès aux études universitaires ont été mises en place après le début de son enquête;
- les dispositions de la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines* qui prévoient des actes réservés représentent certainement un défi de gestion important relativement aux services offerts dans cette région où l'on observe déjà un problème de recrutement et de fidélisation;
- des correctifs concernant la supervision et l'encadrement des intervenants ont été mis en place après le début de son enquête.

La Commission RECOMMANDE au **directeur général** et au **directeur de la protection jeunesse du Centre de protection et de réadaptation de la Côte-Nord** de;

- transmettre à la Commission, **au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2013**, un plan d'action portant sur l'amélioration du processus de recrutement et de fidélisation du personnel, incluant un échéancier et des indicateurs de résultats.

La Commission RECOMMANDE à l'**Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord** :

- d'investir les ressources nécessaires pour soutenir le CPRCN afin d'actualiser le plan d'action et de respecter les Orientations ministérielles en matière jeunesse;
- de permettre au CPRCN de mettre en place son plan d'action afin que les services en protection de la jeunesse sur l'ensemble du territoire répondent aux dispositions de la LPJ, aux normes et standards de pratiques reconnus ainsi qu'aux Orientations ministérielles dans ce domaine.

La Commission RECOMMANDE au **ministre de la Santé et des Services sociaux**, à la **ministre déléguée aux Services sociaux** et à la **Protection de la jeunesse** de :

- réaliser une étude concernant les impacts de la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines* sur le personnel en place et les services dispensés au regard de l'application de la LPJ et de la LSJPA dans les centres jeunesse et, plus particulièrement, ceux des régions éloignées ainsi que sur le recrutement de personnel dans ces régions et transmettre le résultat de cette étude à la Commission.

CONSIDÉRANT :

- que l'enquête a démontré que le taux de rétention des employés est faible et que les problèmes de recrutement sont très importants, notamment dans les points de services de Sept-Îles et de Port-Cartier;
- qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures pour favoriser le recrutement et la rétention des intervenants dans l'ensemble des points de service du CPRCN.

La Commission RECOMMANDE au **ministre de la Santé et des Services sociaux**, à la **ministre déléguée aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse**, à l'**Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord** et au **Secrétariat aux affaires autochtones** :

- d'octroyer au CPRCN un budget annuel spécifique et récurrent pour lui permettre de bonifier, au-delà de la prime d'éloignement, les conditions de travail des intervenants appelés à travailler, notamment à Sept-Îles et Port-Cartier afin de favoriser le recrutement et la fidélisation des employés dans ces deux points de services qui semblent plus stratégiques au plan régional.

La Commission RECOMMANDE au **ministre de la Santé et des Services sociaux**, à la **ministre déléguée aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse** et au **directeur général du Centre de protection et de réadaptation de la Côte-Nord** :

- d'inclure les villes de Sept-Îles et de Port-Cartier dans la liste des villes faisant partie du Secteur II figurant au point 1.03 de l'Annexe H Disparités régionales de la Convention collective de la Fédération interprofessionnelle de la santé au Québec, FSSS-CSN ;
- d'attribuer, après entente avec les syndicats concernés, certaines des conditions de travail hors convention suivantes pour favoriser la rétention du personnel :

- permettre que des employés puissent avoir des horaires de travail de 9 ou 10 heures par jour leur donnant droit à des congés de plusieurs jours consécutifs;
- offrir des congés mobiles au personnel;
- offrir des primes pour le travail en région nordique comme celles reconnues aux infirmières oeuvrant en avant-poste ou dans les dispensaires que l'on retrouve dans la Convention collective de la Fédération interprofessionnelle de la santé au Québec;
- donner une formation avant l'entrée en fonction et avoir un bon programme d'accueil et d'intégration;
- financer une partie des frais de scolarité pour les employés qui désirent poursuivre leurs études;
- défrayer les coûts de transport du véhicule personnel des employés qui acceptent un contrat de plus d'un an dans les municipalités où la route ne se rend pas ou, à défaut, leur fournir un véhicule;
- défrayer, en tout ou en partie, les frais de déménagement des employés qui acceptent de venir travailler dans la région;
- fournir pour quelques mois des logements adéquats à un coût de location inférieur au marché;
- permettre au centre jeunesse d'acquérir un ensemble de logements au lieu de louer des espaces;
- défrayer les coûts du câble et de l'internet pour permettre aux employés de maintenir les liens avec leurs proches;
- doter les employés d'un téléphone cellulaire et en permettre l'utilisation à des fins personnelles sous certaines conditions.

### **Processus d'accueil et de formation**

#### CONSIDÉRANT :

- l'absence d'un programme d'accueil et d'intégration structuré offert aux nouveaux employés lorsque l'enquête de la Commission a commencé;
- le manque de formation continue spécialisée;
- la méconnaissance par les employés de leurs obligations au regard de la confidentialité énoncées dans la LPJ.

#### La Commission PREND ACTE :

- que le CPRCN a mis en place un nouveau programme d'accueil et d'intégration pour les nouveaux employés pendant l'enquête de la Commission.

#### La Commission RECOMMANDE au **directeur général** et au **directeur de la protection jeunesse du Centre de protection et de réadaptation de la Côte-Nord** de :

- transmettre à la Commission, **au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2013**, le programme de formation continue spécialisée, incluant les modalités de formation prévues sur les règles de confidentialité énoncées dans la LPJ en lien avec le partage d'informations, notamment avec les CSSS et le milieu scolaire, ainsi que le nouveau programme d'accueil et d'intégration.

## Supervision

### CONSIDÉRANT QUE :

- des lacunes majeures ont été constatées sur le plan de la supervision et de l'encadrement des intervenants;
- plusieurs intervenants n'ont pas bénéficié de supervision;
- les modalités et les types de supervision varient d'un point de service à l'autre et d'un chef de service à l'autre.

### La Commission PREND ACTE que :

- le CPRCN a mis en place, en cours d'enquête, un nouveau programme d'accueil et d'intégration;
- le CPRCN a adopté une politique de supervision qui comprend un calendrier d'activité;
- la supervision sera dorénavant obligatoire;
- l'équipe de gestionnaires du CPRCN a été complétée en septembre 2012.

### La Commission RECOMMANDE au **directeur général du Centre de protection et de réadaptation de la Côte-Nord** de :

- transmettre à la Commission, **au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2013**, les modalités du nouveau programme d'accueil et d'intégration ainsi que la politique de supervision qui s'adresse à tous les employés.

### Récurrance des signalements

#### CONSIDÉRANT :

- qu'un des objectifs de la LPJ est d'éviter qu'une situation de compromission ne se reproduise en fournissant, entre autres mesures, tous les services requis avec l'intensité nécessaire pour corriger la situation;
- que l'enquête de la Commission a permis de constater que 41 % des enfants de l'échantillon dont la situation est signalée au DPJ a déjà fait l'objet d'une intervention par ce dernier.

La Commission RECOMMANDE au **directeur de la protection jeunesse du CPRCN** :

- de s'assurer d'offrir les services requis, sans rupture, sur l'ensemble du territoire pour tenter de prévenir la récurrance des signalements;
- de mettre sur pied une « équipe volante » de professionnels afin d'assurer la continuité des services et le respect des mesures volontaires ou ordonnées lorsqu'un intervenant à la prise en charge doit s'absenter pour une période de plus de cinq jours;
- d'effectuer l'analyse et le suivi du phénomène de la récurrance des signalements pour s'assurer que cette problématique est bien documentée et que des mesures sont prises pour la diminuer significativement;
- de transmettre à la Commission, **au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2013**, une copie du plan d'action réalisé à cette fin.

La Commission RECOMMANDE à l'**Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord** :

- de participer à l'analyse ainsi qu'au suivi du phénomène de la récurrance des signalements;

- d'octroyer les ressources financières, matérielles ou autres, requises pour la mise en place des mesures identifiées pour contrer ce phénomène.

## Ressources d'hébergement

### CONSIDÉRANT :

- le manque important de familles d'accueil au CPRCN et que celles-ci vivent de nombreuses insatisfactions;
- le manque de ressources d'hébergement diversifiées dans la région (foyer de groupe, appartements supervisés) ne permettant pas au CPRCN d'offrir une gamme de services visant à répondre à des besoins de réadaptation particuliers;
- les lacunes importantes observées dans le cadre d'une étude réalisée par un consultant concernant la programmation des services offerts dans le centre de réadaptation de Sept-Îles et les mesures qui doivent être mises en place pour corriger la situation, notamment en matière d'encadrement intensif, de programmes spécialisés et de services scolaires.

### La Commission PREND ACTE que :

- le CPRCN a remis en fonction, en cours d'enquête, la Table régionale des ressources;
- le service en santé mentale de deuxième niveau est maintenant fonctionnel;
- certaines mesures proposées par le consultant ont été mises en place dans le centre de réadaptation de Sept-Îles;
- le DPJ a rencontré les familles d'accueil à la suite de la réception de l'exposé factuel de la Commission, notamment au sujet de leurs insatisfactions;
- la Table régionale des ressources a repris ses réunions et que le DPJ tient des rencontres avec les familles d'accueil.

La Commission RECOMMANDE au **directeur de la protection de la jeunesse du Centre de protection et de réadaptation de la Côte-Nord** de :

- confirmer à la Commission que l'unité de crise du Centre de réadaptation de Sept-Îles a bien été mise en place;
- s'assurer que les représentants du milieu scolaire participent à la Table régionale des ressources.

La Commission RECOMMANDE au **directeur général** et au **directeur de la protection de la jeunesse du Centre de protection et de réadaptation de la Côte-Nord** :

- d'organiser des rencontres régulières entre la Table régionale des ressources d'accueil et les familles d'accueil du CPRCN hébergeant des enfants autochtones afin que leurs insatisfactions soient examinées et que tous partagent la même vision sur les services à offrir;
- de revoir la nouvelle programmation du centre de réadaptation La Vérendrye de Sept-Îles de façon à diminuer le temps en chambre et accorder plus de temps aux activités scolaires et sportives;
- de transmettre à la Commission, **au plus tard 1<sup>er</sup> novembre 2013**, un état de la situation sur le suivi de toutes les recommandations effectuées par le consultant, incluant la nouvelle programmation des activités scolaires et sportives.

La Commission RECOMMANDE au **ministre de la Santé et des Services sociaux, à la ministre déléguée aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse** et à l'**Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord** :

- d'octroyer au CPRCN les budgets récurrents nécessaires pour bonifier et diversifier l'offre des services de réadaptation, notamment par l'ajout :
  - d'un foyer de groupe 6-12 ans;

- de deux foyers de groupe pour adolescentes et adolescents;
- de ressources résidentielles de réadaptation ou d'appartements supervisés;
- d'une unité spécialisée en santé mentale;
- de déterminer en collaboration avec le CPRCN qui, du centre de réadaptation en déficience physique ou du CPRCN, doit offrir l'hébergement pour les enfants pris en charge en vertu de la LPJ nécessitant un hébergement et présentant une déficience physique;

La Commission RECOMMANDE au **ministre des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada**, au **ministre de la Santé et des Services sociaux**, à la **ministre déléguée aux Services sociaux** et à la **Protection de la jeunesse**, à l'**Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord** et au **directeur général du Centre de protection et de réadaptation de la Côte-Nord** de :

- convenir d'un financement supplémentaire récurrent afin de permettre que les Innus de Matimekush et les Naskapis de Kawawachikamach bénéficient d'une ressource d'hébergement commune de type foyer de groupe;
- s'assurer que ce foyer de groupe puisse offrir des services dans les langues utilisées par les deux communautés.

### Services sociaux courants

#### CONSIDÉRANT :

- que le CPRCN n'a pas convenu d'ententes de service dans le secteur jeunesse avec tous les CSSS de son territoire;
- qu'il n'y a pas de planification stratégique pour les projets cliniques et organisationnels dans l'ensemble du territoire pour le secteur jeunesse;
- que plusieurs programmes de première ligne spécifiques à la jeunesse ne sont pas offerts dans tous les CSSS, dont le programme d'intervention en négligence;
- que certains projets cliniques jeunesse seraient en cours d'élaboration sur le territoire.

#### La Commission PREND ACTE que :

- le CPRCN et les CSSS de Manicouagan, Forestville et Escoumins procèdent à l'élaboration d'une planification stratégique commune 2012-2015.

#### La Commission RECOMMANDE au **directeur général du Centre de protection et de réadaptation de la Côte-Nord** de :

- transmettre à la Commission, **au plus tard 1<sup>er</sup> novembre 2013**, la planification stratégique 2012-2015 élaborée avec les CSSS de Manicouagan, de Forestville et des Escoumins dont le rapport était prévu pour janvier 2013.

La Commission RECOMMANDE à l'**Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord** de :

- s'assurer de la conclusion d'ententes de service entre tous les CSSS de la région et le centre jeunesse conformément à la nouvelle Entente de collaboration entre le CSSS et le centre jeunesse déposée par le MSSS en 2012;
- transmettre à la Commission, **au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2013** :
  - les mesures qu'elle entend mettre en place pour s'assurer que les Orientations ministérielles concernant les services aux jeunes et à leur famille soient respectées et que les programmes existants dans ce domaine soient disponibles sur l'ensemble du territoire;
  - un état de situation sur les programmes jeunesse de première ligne déjà implantés dans les différents CSSS et ceux qui seront implantés prochainement pour améliorer l'offre de services sur l'ensemble du territoire;
  - les ententes de services intervenues entre les CSSS de sa région et le CPRCN pour assurer la continuité des services, notamment pour les jeunes dont la situation est transférée par le DPJ en vertu des articles 45.1, 50.2 et 57.2 de la LPJ;
- clarifier avec le CLSC de Kawawachikamach et le CPRCN les zones de collaboration obligatoires, la vision de leurs mandats respectifs et assurer au CLSC les ressources humaines suffisantes pour exercer la mission qui lui est dévolue par la *Loi sur la Santé et les Services sociaux*;
- émettre une directive à tous les établissements de cette région rappelant les modifications législatives apportées aux articles 55 et 92 de la LPJ qui les concernent;

- transmettre à la Commission **au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2013**, la directive transmise aux établissements de sa région pour donner suite à cette dernière recommandation.

La Commission RECOMMANDE à l'**Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord** et au **directeur général du Centre de protection et de réadaptation de la Côte-Nord** de :

- mettre en place une planification stratégique visant à définir des projets cliniques et organisationnels dans le secteur jeunesse sur l'ensemble du territoire afin d'assurer l'accessibilité et la continuité des services;
- transmettre à la Commission, **au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2013**, une copie de cette planification stratégique.

La Commission RECOMMANDE au **ministre de la Santé et des Services sociaux** et à la **ministre déléguée aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse** de :

- mettre en place des mesures pour s'assurer que les Orientations ministérielles concernant les services aux jeunes et à leur famille soient respectées et que les programmes existants dans ce domaine soient disponibles sur l'ensemble du territoire de la Côte-Nord.

## **Relations avec les Autochtones**

### CONSIDÉRANT :

- qu'un signalement sur deux concerne un enfant autochtone;
- que les signalements concernant les enfants autochtones sont deux fois plus souvent retenus aux fins d'une évaluation;
- que les Autochtones ont exprimé ressentir un malaise lorsqu'ils doivent traiter avec le DPJ.

La Commission RECOMMANDE au **directeur général** et au **directeur de la protection de la jeunesse du Centre de protection et de réadaptation de la Côte-Nord** de :

- rencontrer les chefs des communautés autochtones sur le territoire de la Côte-Nord, les directeurs de la santé et des services sociaux et les intervenants autochtones et le milieu scolaire afin d'établir et de partager une vision commune sur la façon d'appliquer la LPJ, tout en reconnaissant certaines particularités aux communautés autochtones, notamment en :
  - créant des groupes de discussions avec les aînés;
  - accompagnant les communautés vers une éventuelle prise en charge de leurs services conformément aux dispositions prévues à l'article 37.5 de la LPJ, lorsque demande en est faite;
  - convenant de nouvelles ententes avec les communautés concernant l'application de la LPJ étant donné que le nouveau DPJ est maintenant investi des responsabilités maximales prévues par cette loi;

- transmettre à la Commission, **au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2013**, un plan d'action indiquant les principales démarches qu'il entend réaliser à cette fin, incluant un calendrier de réalisation.

La Commission RECOMMANDE au **ministre de la Santé et des Services sociaux** et à la **ministre déléguée aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse** :

- de reconnaître les réalités autochtones par la négociation d'ententes établissant des régimes particuliers de protection de la jeunesse conformément aux dispositions de l'article 37.5 LPJ, lorsque demande en est faite;
- d'appuyer les communautés dans leurs demandes de financement auprès du gouvernement fédéral.

### **Financement des communautés autochtones**

#### CONSIDÉRANT QUE :

- les faits recueillis dans le cadre de l'enquête de la Commission indiquent que les enfants autochtones reçoivent généralement moins de services comparativement aux autres enfants de la région;
- la Commission effectue des démarches auprès du Conseil canadien des défenseurs des enfants et à la Protection de la jeunesse afin qu'ils adoptent une position similaire à la sienne.

#### La Commission PREND ACTE de :

- la démarche des Premières nations auprès du Ministère des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, afin d'obtenir les ressources financières nécessaires pour que les enfants aient accès à des services sociaux répondant à leurs besoins et, notamment, à des services sociaux de première ligne;
- la démarche des Premières nations dans leur action judiciaire en discrimination contre le gouvernement fédéral.

#### La Commission RECOMMANDE à la **ministre déléguée aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse** :

- d'appuyer les communautés autochtones dans leur demande de financement des services sociaux auprès du gouvernement fédéral;
- de suggérer qu'un représentant du CPRCN et des représentants des services sociaux des communautés siègent au comité associé au Plan nord.

La Commission RECOMMANDE au **ministre des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada** de :

- s'assurer par tout moyen approprié que les ressources financières requises soient octroyées aux communautés pour que l'ensemble des services de première ligne soient rapidement implantés et développés dans les communautés afin de soutenir les familles et prévenir les situations de compromission, et que ces sommes servent exclusivement aux fins pour lesquelles elles ont été consenties.

La Commission RECOMMANDE au **ministre de la Santé et des Services sociaux**, à la **ministre déléguée aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse** et au **ministre de la Justice** du Québec :

- de mandater l'Agence et lui octroyer des budgets spécifiques pour réaliser toutes les études requises, conjointement avec les communautés concernées, afin de bien documenter les impacts du Plan Nord sur les communautés vivant à proximité des travaux d'envergure et proposer les mesures les plus susceptibles de soutenir les familles;
- d'évaluer, dans le cadre de ces études, les différents impacts de l'arrivée massive d'effectifs pour réaliser les travaux du Plan Nord sur les conditions de vie des enfants et des familles de la Côte-Nord en lien avec les services de santé et les services sociaux disponibles, particulièrement pour ceux résidant à l'est de Sept-Îles;
- de mandater, selon les résultats de ces études, l'Agence de santé et des services sociaux de la Côte-Nord pour mettre en place des programmes et les services de santé et les services sociaux requis en lien avec les problématiques émergentes et les constats dégagés des études réalisées sur l'afflux d'effectifs non résidents pour la réalisation de grands travaux.

### **Logement dans les communautés autochtones**

#### CONSIDÉRANT :

- les problèmes aigus de manque d'immeubles d'habitation à l'origine du surpeuplement des logements constaté dans les communautés autochtones;
- l'impact déjà connu du Plan Nord sur le logement.

La Commission RECOMMANDE au **ministre des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada** :

- d'octroyer aux communautés concernées un financement spécifique afin d'accélérer la construction d'habitations pour diminuer le surpeuplement dans les logements.

La Commission RECOMMANDE au **ministre des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada**, au **ministre de la Santé et des Services sociaux** et à la **ministre déléguée aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse** et :

- de convenir d'ententes de financement afin d'accélérer la construction de logements.

### **Soutien à la mise en place des recommandations de la Commission**

CONSIDÉRANT :

- l'ensemble des recommandations contenues dans la présente conclusion d'enquête;
- les nombreuses lacunes constatées par l'enquête à chaque étape de l'application de la LPJ dans cette région;
- l'ampleur des démarches et des actions à réaliser pour donner suite à ces recommandations;
- les échéanciers fixés pour corriger la situation et rétablir les droits des enfants reconnus par la *Loi sur la protection de la jeunesse* dans cette région.

La Commission RECOMMANDE au **ministre de la Santé et des Services sociaux** et à la **ministre déléguée aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse** de :

- nommer un consultant afin de soutenir le Centre de protection et de réadaptation de la Côte-Nord, le directeur de la protection de la jeunesse et l'Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord pour donner suite à la présente conclusion d'enquête et de coordonner toutes les démarches et les actions à réaliser;

***Suivi des recommandations de la Commission***

La Commission procédera à l'analyse de 15 dossiers au printemps 2014 pour s'assurer que les correctifs ont été mis en place par le directeur général et par le DPJ du CPRCN.



**Communauté autochtone de Mamit Innuat**



### **Conclusions relatives au Conseil tribal de Mamit Innuat**

#### CONSIDÉRANT :

- qu'une entente sur la prestation de services sociaux professionnels est intervenue entre la communauté et le Centre de protection et de réadaptation de la Côte-Nord.

### **Prise en charge en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse***

#### CONSIDÉRANT :

- que les délais d'assignation à l'application des mesures sont supérieurs à ce qui est prévu aux Orientations ministérielles et aux standards de pratique reconnus;
- que plusieurs familles ne reçoivent pas la fréquence et l'intensité de service prévues aux Orientations ministérielles et aux standards de pratique reconnus;
- que peu de plans d'intervention (outil de classification) ont été réalisés dans le cadre de l'application des mesures ordonnées;
- que plusieurs enfants ont été rencontrés de façon irrégulière dans le cadre de l'application des mesures et que certains n'ont pas été rencontrés et entendus;
- que plus de la moitié des mesures volontaires ou ordonnances ne sont pas respectées;
- qu'un enfant confié à un tiers significatif n'a jamais eu de projet de vie déterminé.

POUR CES MOTIFS,

La Commission EST D'AVIS que :

- certains droits reconnus par la *Loi sur la protection de la jeunesse*, applicables aux enfants de ces communautés **ont été lésés** et, plus particulièrement, les droits :
  - de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats avec continuité et de façon personnalisée répondant à leurs besoins (article 8 LPJ);
  - d'être assuré que toutes les décisions prises en vertu de la loi le soient dans leur intérêt et dans le respect de leurs droits (article 3 LPJ);
  - d'être assuré du respect des mesures volontaires ou des ordonnances émises (articles 54, 92 et 93 LPJ);
  - d'être assuré que la décision tende à assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à leurs besoins et à leur âge de façon permanente (article 4 LPJ);
  - d'être assuré que le directeur communique régulièrement avec l'enfant et sa famille et s'assure une connaissance des conditions de vie de l'enfant en se rendant sur les lieux le plus souvent possible (article 69 LPJ);
  - d'être assuré que tout professionnel qui prodigue des soins à des enfants et qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être compromis, signale sans délai la situation au DPJ (article 39 LPJ).

La Commission PREND ACTE que :

- la totalité des dossiers de l'échantillon aurait été révisée depuis le début de son enquête.

EN CONSÉQUENCE,

La Commission RECOMMANDE au **directeur de la protection jeunesse** et à la **directrice de la santé et des services sociaux** :

- d'émettre des directives relativement aux sujets suivants :
  - la tenue de dossiers, conformément aux Orientations ministérielles;
  - la fréquence et l'intensité requises des services, les rencontres obligatoires avec l'enfant et les visites dans son milieu de vie, conformément aux dispositions de la LPJ et aux Orientations ministérielles;
  - la réalisation et la révision des plans d'intervention (outil de classification);
  - l'application du cadre de référence concernant le projet de vie lorsque l'enfant est hébergé dans son milieu familial élargi et maintient des contacts avec ses parents;
- d'assurer la formation des intervenants concernant l'application de ces directives;
- de transmettre à la Commission, **au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2013**, ces directives et le plan de formation associé à celles-ci;

- de transmettre à la Commission, **au plus tard le 30 avril 2014**, un état de situation précisant, pour l'ensemble des dossiers traités pendant la période du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 31 mars 2014 :
  - le nombre de dossiers dont le plan d'intervention (outil de classification) a été réalisé;
  - le nombre de dossiers assignés à la prise en charge où la fréquence et l'intensité de services requises prévues aux Orientations ministérielles sont atteintes;
  - le pourcentage des mesures volontaires et des ordonnances totalement respectées par rapport à l'ensemble des mesures volontaires et des ordonnances émises;
  - le pourcentage des intervenants ayant reçu la formation relative aux directives mentionnées ci-dessus.

## **Problématiques systémiques associées à la protection de la jeunesse et aux services sociaux**

### CONSIDÉRANT QUE :

- les communautés ont d'importantes difficultés de recrutement et de fidélisation du personnel, ce qui entraîne des difficultés concernant le respect des standards de pratique reconnus, la fréquence et l'intensité des services rendus, ainsi que sur la charge de travail et la tenue des dossiers;
- le recrutement des familles d'accueil et le maintien des enfants dans celles-ci sont problématiques dans les communautés notamment en raison du surpeuplement de leurs habitations et du peu de soutien qui leur est apporté;
- les services de première ligne ne sont pas totalement déployés, ce qui contribue à la détérioration des situations en l'absence de services de nature préventive;
- le ministère des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada octroie un financement insuffisant aux services en protection de la jeunesse, ce qui a des impacts sur le recrutement et l'instabilité du personnel ainsi que sur la prestation de services adéquats;
- la *Convention relative aux droits de l'enfant*, ratifiée par le Canada, dont les dispositions indiquent, notamment, que les mesures de protection doivent comprendre l'accès à des programmes sociaux visant à venir en aide aux enfants, mais aussi à prévenir les situations problématiques;
- le Plan Nord a des impacts pour les communautés, dans la mesure où il provoque des changements sociaux importants.

La Commission RECOMMANDE au **ministre de la Santé et des Services sociaux** et à la **ministre déléguée aux Services sociaux et la Protection de la jeunesse** :

- d'assouplir les règles d'accréditation des familles d'accueil relatives à l'espace physique requis pour tenir davantage compte de la réalité en matière de logement pour ces communautés et ainsi éviter le déracinement systématique des jeunes lorsqu'un hébergement hors de leur milieu familial est convenu ou ordonné.

La Commission RECOMMANDE à la **directrice de la santé et des services sociaux** de :

- transmettre à la Commission **deux fois par année d'ici le 31 mars 2015**, le 31 mars et le 30 octobre de chaque année, le plan de postes pour les services de première ligne et les services de protection de la jeunesse, incluant le nombre de postes vacants et la durée de la vacance.

La Commission RECOMMANDE au **Conseil tribal de Mamit Innuat** et au **directeur des services sociaux** :

- de s'assurer que l'enfant et sa famille soient au cœur de ses priorités et qu'il en découle des mécanismes de coordination régionale pour mobiliser tous les partenaires (centre jeunesse, CSSS, milieu scolaire, milieu communautaire, agence de la santé, services policiers), plus particulièrement autour des axes suivants :
  - le développement des services de première ligne pour favoriser la prévention;
  - les services de protection pour assurer la sécurité et le développement des enfants;
  - le développement d'infrastructures et de services spécialisés pour les enfants;

- d'assurer la formation des intervenants conformément au programme de formation de l'Association des centres jeunesse du Québec (« ACJQ ») et transmettre à la Commission, **au plus tard le 31 mars 2015**, le pourcentage d'intervenants ayant été formés;
- de réaliser un plan d'action comprenant un échéancier et des indicateurs de résultat pour déterminer les mesures susceptibles d'attirer le personnel et de favoriser sa rétention;
- de transmettre à la Commission **deux fois par année d'ici le 31 mars 2015**, le 31 mars et le 30 octobre de chaque année, les mesures mises en place pour donner suite à ses recommandations, incluant un état de situation sur le développement des services de première ligne au cours de cette période.

La Commission RECOMMANDE au **ministre de la Santé et des Services sociaux** et à la **ministre déléguée aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse** de :

- nommer un consultant auprès du Conseil tribal Mamit Innuat afin qu'il fournisse le soutien requis pour la mise en place de services sociaux adéquats et fonctionnels garantissant l'application de la LPJ et les Orientations ministérielles selon les standards de pratique reconnus.

La Commission RECOMMANDE au **ministre de la Santé et des Services sociaux**, à la **ministre déléguée aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse**, à l'**Agence de la santé et des services sociaux** et au **Secrétariat aux Affaires autochtones** :

- d'octroyer un budget spécifique pour la mise en place des services de santé et des services sociaux nécessaires en raison de l'affluence de travailleurs au barrage de la Romaine;

- de s'assurer que les conditions de vie des enfants ne soient pas détériorées par l'impact des travaux reliés au Plan Nord en octroyant les ressources financières additionnelles nécessaires aux communautés, et ce, notamment pour les infrastructures requises.

CONSIDÉRANT QUE :

- le taux de diplomation est faible, plus de 80 % des enfants de 15 ans et plus n'ayant pas terminé leurs études secondaires;
- l'enquête de la Commission a révélé des problèmes d'assiduité;
- la *Loi sur les Indiens* et la *Loi sur l'instruction publique* s'appliquent;
- la présomption de lésion de droit, découlant des articles 38 1 d) et 38 b) iii de la LPJ, lorsque l'enfant ne fréquente pas l'école.

La Commission RECOMMANDE au **ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport** et au **ministre des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada** de :

- mettre en place les mesures nécessaires pour s'assurer que les dispositions de la *Loi sur l'instruction publique* et la *Loi sur les Indiens* concernant la fréquentation scolaire soient appliquées et que les services d'éducation, y compris la formation professionnelle, soient assurés dans chaque communauté aux niveaux primaire et secondaire.

La Commission RECOMMANDE au **ministre de la Santé et des Services sociaux** et à la **ministre déléguée aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse** :

- de reconnaître les réalités autochtones par la négociation d'ententes établissant des régimes particuliers de protection de la jeunesse conformément aux dispositions de l'article 37.5 LPJ, lorsque demande en est faite;

- d'appuyer les communautés dans leurs demandes de financement auprès du gouvernement fédéral.

La Commission RECOMMANDE au **ministre des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada**, au **ministre de la Santé et des Services sociaux**, à la **ministre déléguée aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse**, à l'**Agence de la santé et des services sociaux** et au **Centre de protection et de réadaptation de la Côte-Nord** :

- de s'assurer par tout moyen approprié que les ressources financières requises soient octroyées aux communautés pour que les services de première ligne et les services éducatifs requis soient rapidement implantés et développés afin de soutenir les familles et prévenir les situations de compromission;
- d'allouer le budget par poste budgétaire et ne pas permettre la réaffectation des sommes à d'autres postes que ceux auxquels ils ont été consentis afin de s'assurer que les ressources soient consacrées à ces services et non à d'autres fins;
- de dégager des ressources financières supplémentaires pour le développement des infrastructures en matière de logement;
- de s'assurer que les familles d'accueil reçoivent des allocations ajustées en fonction du coût de la vie.

### ***Suivi des recommandations de la Commission***

La Commission DONNE MANDAT à sa **direction de la protection et de la promotion des droits de la jeunesse** de procéder à l'analyse de cinq dossiers au printemps 2014 pour s'assurer que les correctifs ont été mis en place par le DPJ du CPRCN en collaboration avec la direction de la santé et des services sociaux et le conseil tribal de la communauté.

L'échantillon devra comprendre un dossier de la communauté de Natashquan, étant donné que la Commission n'a pu obtenir de dossier de cette communauté dans le cadre de la présente enquête.

## **Communauté autochtone de Matimekush**



### **Conclusions relatives à la communauté de Matimekush**

#### CONSIDÉRANT :

- qu'une entente sur la prestation de services sociaux professionnels est intervenue entre la communauté et le Centre de protection et de réadaptation de la Côte-Nord.

### **Prise en charge en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse***

#### CONSIDÉRANT QUE :

- les délais moyens entre l'ordonnance et le premier contact sont importants;
- dans plusieurs dossiers, la fréquence et l'intensité de services sont moindres que ce qui est prévu aux Orientations ministérielles et aux standards de pratique reconnus;
- plusieurs prises en charge dans les dossiers de l'échantillon ont connu des ruptures de service;
- plusieurs prises en charge n'ont pas donné lieu à l'élaboration d'un plan d'intervention (outil de classification);
- certains enfants n'ont pas été rencontrés ou leur milieu n'a pas été visité;
- certaines mesures volontaires ou ordonnées n'ont pas été respectées;
- l'analyse des dossiers de l'échantillon pour cette communauté nous permet de constater que :
  - trois enfants ont subi de multiples déplacements;

- les modalités de supervision actuelles sont déficientes, puisqu'il n'y a pas de coordonnateur sur place dans la communauté pendant la moitié de l'année;
  - des enfants ont été placés dans des milieux de vie sans que ceux-ci aient été évalués;
  - des signalements retenus ont fait l'objet de retards indus avant d'être évalués;
- l'obligation de signaler en conformité avec les dispositions de la LPJ n'est pas toujours respectée.

**POUR CES MOTIFS,**

La Commission EST D'AVIS que certains droits reconnus par la *Loi sur la protection de la jeunesse*, applicables aux enfants de ces communautés, **ont été lésés** et, plus particulièrement, les droits :

- de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats avec continuité et de façon personnalisée répondant à leurs besoins (article 8 LPJ);
- d'être assuré que toutes les décisions prises en vertu de la LPJ le soient dans leur intérêt et dans le respect de leurs droits (article 3 LPJ);
- d'être assuré du respect des ordonnances émises ou des ententes convenues (articles 54, 92 et 93 LPJ);
- d'être assuré que la décision tende à assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à leurs besoins et à leur âge de façon permanente (article 4 LPJ);

- d'être assuré que le directeur communique régulièrement avec l'enfant et sa famille et s'assure une connaissance des conditions de vie de l'enfant en se rendant sur les lieux le plus souvent possible (article 69 LPJ);
- d'être assuré que tout professionnel qui prodigue des soins à des enfants et qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être compromis, signale sans délai la situation au directeur de la protection de la jeunesse (article 39 LPJ).

La Commission PREND ACTE que :

- les révisions ont été effectuées dans la plupart des dossiers;
- le Conseil de bande a pris des engagements concernant la dispensation des services sociaux pour :
  - l'embauche de ressources supplémentaires;
  - la mise en place de mesures incitatives visant à améliorer la rétention du personnel;
  - la formation sur la tenue de dossiers, les suivis d'activités et les plans d'intervention (outil de classification), en collaboration avec le DPJ;
  - la bonification des services de psychologie;
  - l'instauration des services de première ligne pour 2013;
  - la mise en place d'un projet pour contrer la violence;
  - les services scolaires à domicile.

EN CONSÉQUENCE,

La Commission RECOMMANDE au **directeur de la protection jeunesse** et à la **directrice de la santé et des services sociaux** :

- de mettre en place les mesures nécessaires pour s'assurer que tous les signalements fassent l'objet d'une évaluation dans les délais prescrits;
- de mettre en place les mesures nécessaires pour s'assurer que tous les enfants bénéficient de la révision de leur dossier;
- de mettre en place les mesures nécessaires pour s'assurer que les enfants des communautés bénéficient de services de protection continus, sans délai indu et de la stabilité de leurs conditions de vie;
- d'émettre une directive indiquant que l'intensité minimale requise pour tous les dossiers est de deux contacts mensuels avec l'enfant et sa famille ou son milieu de vie;
- d'émettre une directive selon laquelle la réalisation du plan d'intervention (outil de classification) est obligatoire;
- de mettre en place les mesures nécessaires pour s'assurer que les intervenants ont accès à des supervisions de façon régulière et selon des modalités optimales en pourvoyant les postes de chef de service et de conseiller clinique durant tous les mois de l'année;
- d'émettre une directive indiquant que tout milieu hébergeant un enfant doit être évalué et que les enfants qui y sont hébergés doivent être rencontrés régulièrement dans leur milieu de vie afin notamment de s'assurer que ce milieu réponde aux besoins de cet enfant;
- d'émettre une directive visant à s'assurer du respect des dispositions de l'article 39 de la LPJ par tous les professionnels œuvrant dans la communauté;

- de transmettre à la Commission, **au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2013**, les directives émises ainsi qu'un état de situation portant sur :
  - la liste d'attente à l'application des mesures ainsi que le délai moyen d'attente;
  - les modalités applicables lors des déplacements des enfants afin de respecter les dispositions de la LPJ visant à assurer une plus grande stabilité aux enfants;
  - le respect des mesures volontaires ou des ordonnances;
  - la fréquence et l'intensité de services requis à l'application des mesures;
  - le nombre de situations pour lesquelles le plan d'intervention (outil de classification) est réalisé;
  - le nombre de familles d'accueil ou de milieux de garde évalués;
  - le respect de l'article 39 LPJ par tous les professionnels œuvrant dans la communauté.

**Problématiques systémiques associées à la protection de la jeunesse et aux services sociaux**

CONSIDÉRANT :

- les difficultés financières de la communauté et son taux d'endettement élevé;
- les difficultés reliées au recrutement et à la fidélisation du personnel et ses conséquences sur la prestation de services;
- le manque de ressources d'hébergement au sein de la communauté;
- l'impact du sous-financement des communautés autochtones sur la charge de travail des intervenants et sur la prestation des services;
- la *Convention relative aux droits de l'enfant*, ratifiée par le Canada, dont les dispositions indiquent, notamment, que les mesures de protection doivent comprendre l'accès à des programmes sociaux visant à venir en aide aux enfants, mais aussi à prévenir les situations problématiques;
- les impacts importants du Plan Nord pour les communautés autochtones.

La Commission RECOMMANDE au **Conseil de bande de Matimekush** :

- de mettre en place les mesures nécessaires pour s'assurer que l'enfant et sa famille soient au cœur de ses priorités et qu'il en découle des mécanismes de mobilisation, plus particulièrement autour des axes suivants :
  - le développement des services de première ligne pour favoriser la prévention;
  - le besoin de protection pour assurer le développement des enfants;
  - l'obligation de signaler en conformité avec les dispositions de la LPJ;
- d'octroyer des fonds supplémentaires à la direction de la santé et des services sociaux afin que les services offerts en vertu de la LPJ soient conformes aux dispositions de la loi, qu'il y ait un nombre suffisant d'intervenants et de ressources d'hébergement variées pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles;
- de transmettre à la Commission, **au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2013**, un plan d'action, incluant l'échéancier et les indicateurs de résultats, permettant d'assurer que soient rendus les services prévus à la *Loi sur la Santé et les Services sociaux* et à la *Loi sur la protection de la jeunesse*, en conformité avec les Orientations ministérielles et les standards de pratique reconnus.

La Commission RECOMMANDE à l'Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord, au directeur de la protection de la jeunesse et au directeur de la santé et des services sociaux de la communauté en collaboration avec le ministre des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada de :

- transmettre à la Commission, **au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2013**, les ententes de service et les mécanismes de référence conclus concernant les services de première ligne.

CONSIDÉRANT :

- que le taux de diplomation est faible et le taux de décrochage est près de 70 %;
- que l'école de Matimekush n'ayant pas de classe ressource, les enfants présentant une déficience doivent être scolarisés à Sept-Îles;
- que l'école francophone la plus proche est à Sept-Îles et nécessite un hébergement de l'enfant à cause de la distance;
- qu'une école refuse de prendre les enfants de Schefferville, parce que le conseil de bande n'a pas payé les sommes qu'il reçoit pour les enfants de sa communauté qui sont scolarisés à Uashat mak Mani-Utenam et que sa dette est importante;
- que l'enquête de la Commission a révélé des problèmes d'assiduité;
- que la *Loi sur les Indiens* et la *Loi sur l'instruction publique* s'appliquent;
- la présomption de lésion de droit, découlant des articles 38 1 d) et 38 b) iii de la LPJ, lorsque l'enfant ne fréquente pas l'école.

La Commission RECOMMANDE au **ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport** et au **ministre des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada** de :

- mettre en place les mesures nécessaires pour s'assurer que les dispositions de la *Loi sur l'instruction publique* et la *Loi sur les Indiens* concernant la fréquentation scolaire soient appliquées et que les services d'éducation, y compris la formation professionnelle, soient assurés dans chaque communauté aux niveaux primaire et secondaire.

La Commission RECOMMANDE au **ministre de la Santé et des Services sociaux** et à la **ministre déléguée aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse** de :

- nommer un consultant auprès du Conseil de bande Matimekush afin qu'il fournisse le soutien requis pour la mise en place de services sociaux adéquats et fonctionnels garantissant l'application de la LPJ et les Orientations ministérielles selon les standards de pratique reconnus;

La Commission RECOMMANDE au **ministre de la Santé et des Services sociaux** et à la **ministre déléguée aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse** :

- de reconnaître les réalités autochtones par la négociation d'ententes établissant des régimes particuliers de protection de la jeunesse conformément aux dispositions de l'article 37.5 LPJ, lorsque demande en est faite;
- d'appuyer les communautés dans leurs demandes de financement auprès du gouvernement fédéral.

La Commission RECOMMANDE au **ministre des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada**, au **ministre de la Santé et des Services sociaux**, à la **ministre déléguée aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse**, à l'**Agence de la santé et des services sociaux** et au **Centre de protection et de réadaptation de la Côte-Nord** :

- de s'assurer par tout moyen approprié que les ressources financières requises soient octroyées aux communautés pour que les services de première ligne et les services éducatifs requis soient rapidement implantés et développés afin de soutenir les familles et prévenir les situations de compromission;
- d'allouer le budget par poste budgétaire et ne pas permettre la réaffectation des sommes à d'autres postes que ceux auxquels ils ont été consentis afin de s'assurer que les ressources soient consacrées à ces services et non à d'autres fins;
- de dégager des ressources financières supplémentaires pour le développement des infrastructures en matière de logement;
- de s'assurer que les familles d'accueil reçoivent des allocations ajustées en fonction du coût de la vie;
- de convenir d'un financement supplémentaire récurrent afin de permettre que les Innus de Matimekush et les Naskapis de Kawawachikamach bénéficient d'une ressource d'hébergement commune de type foyer de groupe;
- de s'assurer que ce foyer de groupe offre des services dans les langues utilisées par les deux communautés.

### ***Suivi des recommandations de la Commission***

La Commission DONNE MANDAT à sa **direction de la protection et de la promotion des droits de la jeunesse** de procéder à l'analyse de cinq dossiers au printemps 2014 pour s'assurer que les correctifs ont été mis en place par le directeur général et le DPJ du CPRCN en collaboration avec la communauté.



**Communauté autochtone de Pessamit**



### **Conclusions relatives à la communauté de Pessamit**

#### CONSIDÉRANT :

- qu'une entente sur la prestation de services sociaux professionnels est intervenue entre la communauté et le Centre de protection et de réadaptation de la Côte-Nord.

### **Prise en charge en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse***

#### CONSIDÉRANT :

- que les délais moyens entre l'ordonnance et le premier contact ne respectent pas les Orientations ministérielles et les standards de pratique reconnus;
- que dans la majorité des dossiers, il y a moins d'une intervention par mois, ce qui ne correspond pas à la fréquence prévue dans les Orientations ministérielles, les standards de pratique reconnus et les dispositions de la LPJ ;
- que plus de la moitié des dossiers ont connu des épisodes de ruptures de service;
- que dans le cas de 11 prises en charge, il n'y a eu aucun service dispensé;
- que 50 % des prises en charge de l'échantillon n'ont pas donné lieu à l'élaboration d'un plan d'intervention (outil de classification);
- que certains enfants n'ont pas été rencontrés, ou le sont de façon irrégulière;
- que plusieurs mesures volontaires ou ordonnées n'ont pas été respectées;
- que pour la plupart des enfants assujettis aux durées maximales d'hébergement, aucun projet de vie n'a été proposé;

- que des irrégularités relatives à l'obligation de réviser les dossiers ont été constatées dans le cas de plusieurs prises en charge;
- qu'il existe une proportion importante de signalements en cours d'application des mesures;
- que quatre enfants de l'échantillon ont connu de multiples déplacements;
- que certains enfants ont été réintégrés dans leur milieu familial alors que des éléments de compromission étaient toujours présents;
- que plusieurs intervenants n'ont pas eu accès à des supervisions;
- que les redressements requis pour que les enfants aient accès à des services adéquats et conformes aux dispositions de la LPJ sont considérables;
- que dans la moitié des dossiers, les mesures appliquées n'ont pas permis de mettre fin à la compromission;
- que certains rapports fournis au réviseur ou au tribunal sont incomplets et inexacts.

**POUR CES MOTIFS,**

La Commission EST D'AVIS que certains droits reconnus par la *Loi sur la protection de la jeunesse*, applicables aux enfants de ces communautés, **ont été lésés** et, plus particulièrement, les droits :

- de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats avec continuité et de façon personnalisée répondant à leurs besoins (article 8 LPJ);

- d'être assuré que toutes les décisions prises en vertu de la LPJ le soient dans leur intérêt et dans le respect de leurs droits (article 3 LPJ);
- d'être assuré du respect des mesures volontaires ou des ordonnances émises (articles 54, 92 et 93 LPJ);
- d'être assuré que la décision tende à assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à leurs besoins et à leur âge de façon permanente (article 4 LPJ);
- d'être assuré que le directeur communique régulièrement avec l'enfant et sa famille et s'assure une connaissance des conditions de vie de l'enfant en se rendant sur les lieux le plus souvent possible (article 69 LPJ).

La Commission PREND ACTE :

- des directives de la superviseuse clinique exigeant que les intervenants doivent se rendre dans le milieu de vie de l'enfant afin notamment que son droit d'être entendu soit respecté et qu'ils soient en mesure de vérifier les conditions de vie de l'enfant;
- des engagements et des informations suivants fournis par la coordonnatrice des services sociaux à la suite de la transmission de l'exposé factuel pendant l'enquête de la Commission :
  - tous les dossiers ont été révisés et de nombreuses autorisations données par le DPJ en vertu de l'article 33 LPJ ont été révoquées alors que d'autres l'avaient été auparavant ;
  - depuis le 17 octobre 2011, il y a un poste permanent de superviseur clinique et 4 postes d'intervenants à l'application des mesures dont 2 étaient en recrutement ;

- l'équipe dispose aussi d'un psychologue, d'une intervenante en toxicomanie, d'un intervenant en violence et d'un intervenant à Entraide Parents ;
- les intervenants bénéficient de nouveaux locaux garantissant la confidentialité dans le cadre de leur intervention ;
- les plans d'intervention (outil de classification) sont réalisés et elle entend convenir d'une entente avec le CPRCN pour obtenir une formation en cette matière ;
- les supervisions sont dorénavant effectuées par la superviseure clinique toutes les trois semaines ;
- des directives ont été émises indiquant que tous les éléments convenus dans les ententes sur mesures volontaires et toutes les ordonnances doivent être inclus dans le suivi et respectés ;
- la fréquence des suivis a été ajustée afin d'assurer une cohérence avec les Orientations ministérielles et les standards de pratique reconnus ;
- un cartable des objectifs et des tâches à réaliser à l'application des mesures serait rédigé ;
- les processus ont été renforcés afin que les références aux services de première ligne spécialisés soient effectuées et que ces références lors des fermetures de dossiers sont désormais systématiques, lorsque requises ;
- elle a rencontré toutes les familles d'accueil pour leur faire part de ses attentes et entendre leurs besoins ;
- deux rencontres statutaires annuelles avec les ressources ont été instaurées ;

- un réviseur du CPRCN aurait été affecté à compter de mars 2012 à temps plein aux communautés autochtones; ce réviseur a aussi reçu le mandat de former les intervenants ;
- un avocat du Contentieux du CPRCN a été affecté aux dossiers des communautés autochtones et a aussi reçu le mandat de former les intervenants sur le processus légal, la préparation des requêtes et leur témoignage devant le tribunal ;
- chaque intervenant dispose maintenant d'une boîte vocale et d'un poste informatique.

EN CONSÉQUENCE,

La Commission RECOMMANDE au **directeur de la protection jeunesse** et à la **directrice de la santé et des services sociaux** :

- de s'assurer que les enfants de cette communauté bénéficient de services de protection continus, sans rupture de services, et que les demandes du réviseur soient réalisées;
- d'émettre une directive indiquant que la fréquence minimale d'intervention requise à l'application des mesures est de deux contacts mensuels avec l'enfant et sa famille ou son milieu de vie, conformément à la LPJ, aux Orientations ministérielles et aux standards de pratique reconnus;
- d'émettre une directive selon laquelle l'élaboration et la mise à jour d'un plan d'intervention (outil de classification) sont obligatoires;
- d'émettre une directive indiquant que tous les enfants assujettis aux durées maximales d'hébergement doivent avoir un projet de vie, conformément aux dispositions de la LPJ;

- d'effectuer l'analyse et le suivi du phénomène de la récurrence des signalements pour s'assurer que cette problématique soit bien documentée et que des mesures soient prises pour contrer un tel phénomène;
- de s'assurer que tous les enfants bénéficient de la continuité des soins et de la stabilité de leurs liens et des conditions de vie appropriées à leur besoin et leur âge, conformément aux dispositions de la LPJ;
- de s'assurer que les éléments de compromission soient corrigés dans le milieu de vie de l'enfant avant qu'il y soit réintégré, conformément aux dispositions de la LPJ;
- de s'assurer que les intervenants aient accès à des supervisions de façon régulière selon des modalités convenues avec les réviseurs, conformément aux dispositions de la LPJ et aux standards de pratique reconnus;
- de transmettre à la Commission, **au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2013**, les directives émises ainsi qu'un état de situation portant sur :
  - la liste d'attente à l'étape de l'application des mesures et les moyens utilisés pour la réduire;
  - les mesures applicables lors des déplacements des enfants hébergés, dont la saisine du tribunal, lorsque requis;
  - les formations auxquelles les intervenants vont participer;
  - l'organisation du service des ressources et les postes additionnels prévus.

La Commission RECOMMANDE au **directeur de la protection jeunesse** de :

- réviser toutes les situations à l'application des mesures pour s'assurer que toutes les mesures volontaires ou ordonnées ont été exécutées;

- s'assurer que tous les signalements reçus et retenus en cours d'application des mesures ont été évalués;
- rappeler à son personnel que lorsque le directeur met fin à son intervention et que la situation le requiert, il doit notamment informer l'enfant et ses parents des services et des ressources disponibles dans leur milieu ainsi que des modalités d'accès à ces services selon les dispositions de l' article 57.2 de la LPJ;
- transmettre à la Commission, **au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2013**, les mesures mises en place pour se conformer à ces recommandations.

## **Problématiques systémiques associées à la protection de la jeunesse et aux services sociaux**

### CONSIDÉRANT :

- les difficultés financières de la communauté et son taux d'endettement élevé;
- les problèmes de vision consensuelle concernant l'application de la LPJ dans la communauté, l'apparente méconnaissance de cette loi par les intervenants ainsi que le climat de travail difficile entre les différents organismes et services disponibles dans la communauté;
- le retrait par le nouveau DPJ, en cours d'enquête, de l'autorisation accordée à plusieurs intervenants pour agir dans le cadre de l'article 33 LPJ;
- les difficultés liées au recrutement et à la fidélisation du personnel et ses conséquences sur la prestation de services;
- la résolution du Conseil de bande interdisant le placement d'enfants autochtones en milieu allochtone, malgré la pénurie de famille d'accueil dans la communauté et les difficultés liées au recrutement et au suivi des familles d'accueil;
- le manque de ressources d'hébergement diversifiées au sein de la communauté;
- le fait qu'un enfant n'a pas été préparé en vue de son passage à la vie autonome, parce que le Programme de qualification des jeunes n'est pas disponible pour les enfants de la communauté;
- que le sous-financement des communautés autochtones a un impact sur la qualité des prestations de services;

- la *Convention relative aux droits de l'enfant*, ratifiée par le Canada, dont les dispositions indiquent, notamment, que les mesures de protection doivent comprendre l'accès à des programmes sociaux visant à venir en aide aux enfants, mais aussi à prévenir les situations problématiques;
- le Plan Nord a des impacts importants pour les communautés, dans la mesure où il provoque des changements sociaux graves.

La Commission PREND ACTE :

- que les services de première ligne sont actuellement en déploiement.

La Commission RECOMMANDE à la **directrice des services de santé et des services sociaux** et au **directeur de la protection de la jeunesse du Centre de protection et de réadaptation de la Côte-Nord** :

- de transmettre, **au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2013**, le plan d'action qui découle du rapport d'études sur les familles d'accueil de Pessamit (avril 2010) et mettre en œuvre les recommandations qui en sont issues;
- procéder à la création d'un comité de coordination regroupant des représentants du milieu de la santé, des services sociaux de première ligne, de la protection de la jeunesse, des services policiers, du milieu scolaire et du milieu communautaire afin de concerter les interventions de chacun lors de la prestation de services aux enfants en application de la *Loi sur la Santé et les services sociaux* et de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, notamment sur toutes les questions de confidentialité interorganismes (plan de services individualisés ou outil de classification);
- sensibiliser toute la population à l'importance d'assurer la protection et le développement des enfants de la communauté;

- transmettre à la Commission, **au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2013**, un état de situation concernant le déploiement des services de première ligne, la mise en place du comité de coordination et le programme de sensibilisation de la population.

La Commission RECOMMANDE au **Conseil des Innus de Pessamit** :

- de s'assurer que la protection et le développement des enfants et des familles de la communauté soient au cœur de ses priorités, et qu'il en découle des mécanismes de mobilisation, plus particulièrement autour des points suivants :
  - le développement des services de première ligne pour favoriser la prévention;
  - le développement d'infrastructures pour les enfants, telles que des garderies et des ressources d'hébergement diversifiées (appartements supervisés, foyers de groupe);
- d'octroyer des fonds supplémentaires à la direction de la santé et des services sociaux afin que les services offerts en vertu de la LPJ soient conformes aux dispositions de cette loi et qu'il y ait un nombre suffisant d'intervenants formés pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles;
- d'octroyer le financement pour l'ajout d'un poste de conseiller à la programmation qui pourra assister la conseillère clinique et la directrice de la santé et des services sociaux;
- de s'assurer que l'application de la résolution interdisant l'hébergement des enfants autochtones en milieu non autochtone respecte en tout temps l'intérêt de l'enfant et les services auxquels il a droit en vertu de la LPJ;

- de mettre en place des mécanismes formels pour que soient rencontrés plus régulièrement les employés des services sociaux, notamment ceux au secteur de la protection de la jeunesse, afin de prendre le pouls de la situation et de mieux répondre à leurs besoins;
- de transmettre à la Commission, **au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2013**, un plan d'action comprenant un échéancier et des indicateurs de résultats pour donner suite à ses recommandations.

CONSIDÉRANT QUE :

- le taux de diplomation est faible;
- l'enquête de la Commission a révélé des problèmes d'assiduité;
- la *Loi sur les Indiens* et la *Loi sur l'instruction publique* s'appliquent;
- la présomption de lésion de droit, découlant des articles 38 1 d) et 38 b) iii de la LPJ, lorsque l'enfant ne fréquente pas l'école.

La Commission RECOMMANDE au **ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport** et au **ministre des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada** de :

- mettre en place les mesures nécessaires pour s'assurer que les dispositions de la *Loi sur l'instruction publique* et la *Loi sur les Indiens* concernant la fréquentation scolaire soient appliquées et que les services d'éducation, y compris la formation professionnelle, soient assurés dans chaque communauté aux niveaux primaire et secondaire.

La Commission RECOMMANDE au **ministre de la Santé et des Services sociaux** et à la **ministre déléguée aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse** :

- de reconnaître les réalités autochtones par la négociation d'ententes établissant des régimes particuliers de protection de la jeunesse conformément aux dispositions de l'article 37.5 LPJ, lorsque demande en est faite;
- d'appuyer les communautés dans leurs demandes de financement auprès du gouvernement fédéral.

La Commission RECOMMANDE au **ministre de la Santé et des Services sociaux** et à la **ministre déléguée aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse** de :

- nommer un consultant auprès du Conseil de bande de Pessamit afin qu'il fournisse le soutien requis pour la mise en place de services sociaux adéquats et fonctionnels garantissant l'application de la LPJ et les Orientations ministérielles selon les standards de pratique reconnus.

La Commission RECOMMANDE à l'**Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord**, le **directeur général** et le **directeur de la protection de la jeunesse du Centre de protection et de réadaptation de la Côte-Nord**, et à la **direction des services de santé et des services sociaux** de :

- transmettre à la Commission, **au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2013**, les ententes de services et les mécanismes de référence convenus entre le directeur de la protection de la jeunesse et la communauté concernant les services de première ligne ;
- transmettre à la Commission, **au plus tard le 15 juillet 2013**, le nom du consultant.

La Commission RECOMMANDE au **ministre des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada**, au **ministre de la Santé et des Services sociaux**, à la **ministre déléguée aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse**, à l'**Agence de la santé et des services sociaux** et au **Centre de protection et de réadaptation de la Côte-Nord** :

- de s'assurer par tout moyen approprié que les ressources financières requises soient octroyées aux communautés pour que les services de première ligne et les services éducatifs requis soient rapidement implantés et développés afin de soutenir les familles et prévenir les situations de compromission;
- d'allouer le budget par poste budgétaire et ne pas permettre la réaffectation des sommes à d'autres postes que ceux auxquels ils ont été consentis afin de s'assurer que les ressources soient consacrées à ces services et non à d'autres fins;
- de dégager des ressources financières supplémentaires pour le développement des infrastructures en matière de logement;
- de s'assurer que les familles d'accueil reçoivent des allocations ajustées en fonction du coût de la vie.

***Suivi des recommandations de la Commission***

La Commission DONNE MANDAT à sa **direction de la protection et de la promotion des droits de la jeunesse** de procéder à l'analyse de cinq dossiers au printemps 2014 pour s'assurer que les correctifs ont été mis en place par le DPJ du CPRCN en collaboration avec la communauté.

**Communauté autochtone de Uashat mak Mani-Utenam**



### **Conclusions relatives à la communauté de Uashat mak Mani-Utenam**

#### CONSIDÉRANT :

- qu'une entente sur la prestation de services sociaux professionnels est intervenue entre la communauté et le Centre de protection et de réadaptation de la Côte-Nord.

### **Prise en charge en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse***

#### CONSIDÉRANT QUE :

- neuf mesures ordonnées dans l'échantillon ont connu des délais d'assignation importants à l'application des mesures ne respectant pas les Orientations ministérielles établies et les standards de pratique reconnus;
- seulement 40 % des dossiers de l'échantillon respectent la fréquence et l'intensité de services prévues aux Orientations ministérielles et les standards de pratique reconnus;
- 53 % des prises en charge des dossiers de l'échantillon ont fait l'objet de ruptures de service;
- 40 % des mesures analysées n'ont pas donné lieu à la réalisation d'un plan d'intervention;
- quatre prises en charge de l'échantillon ont témoigné d'une absence de rencontres avec l'enfant et que dans quelques dossiers, le suivi de l'enfant a été uniquement téléphonique;
- 8 % des ordonnances n'ont pas été respectées;
- 15 % des prises en charge n'ont pas fait l'objet d'une révision et que dans trois dossiers de l'échantillon, les demandes spécifiques du réviseur n'ont pas obtenu de réponse;

- pendant l'application de 13 mesures, la situation de l'enfant a été signalée de nouveau et ces signalements n'ont pas donné lieu à la révision de leur situation;
- deux enfants sur 16 ont vécu dans de multiples milieux de vie et qu'ainsi, ils n'ont pas bénéficié de la stabilité de leurs conditions de vie;
- dans six cas, les enfants ont fait l'objet d'une réintégration familiale alors que les éléments de compromission étaient encore présents;
- l'enquête a révélé des difficultés aux plans de l'encadrement, de la surveillance et de la programmation au foyer de groupe et que les intervenants n'ont pas accès aux formations spécifiques offertes par le MSSS;
- dans neuf prises en charge parmi les dossiers analysés dans l'échantillon, la tenue des dossiers était insuffisante.

**POUR CES MOTIFS,**

La Commission EST D'AVIS que certains droits reconnus par la *Loi sur la protection de la jeunesse*, applicables aux enfants de cette communauté, **ont été lésés** et, plus particulièrement, les droits :

- de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats avec continuité et de façon personnalisée répondant à leurs besoins (article 8 LPJ);
- d'être assuré que toutes les décisions prises en vertu de la LPJ le soient dans leur intérêt et dans le respect de leurs droits (article 3 LPJ);
- d'être assuré du respect des ordonnances émises ou des ententes convenues (articles 54, 57, 92 et 93 LPJ);

- que la décision tende à assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à leurs besoins et à leur âge de façon permanente (article 4 LPJ);
- d'être assuré que le directeur communique régulièrement avec l'enfant et sa famille et s'assure une connaissance des conditions de vie de l'enfant en se rendant sur les lieux le plus souvent possible (article 69 LPJ).

La Commission PREND ACTE :

- que depuis le début de l'enquête de la Commission, le code de vie du foyer de groupe a été revu et que la programmation varie selon le nombre de jeunes dans l'unité;
- de l'admission concernant la tenue déficiente de certains dossiers et de l'engagement de donner de la formation pour y pallier;
- des directives de la superviseuse clinique précisant que les intervenants doivent se rendre dans le milieu de vie de l'enfant afin que leur droit d'être entendu soit respecté et que leurs conditions de vie soient connues (art. 6 et 69 LPJ);
- qu'en octobre 2012, la directrice a indiqué avoir atteint un pourcentage de 87 % de réalisation des plans d'intervention (outil de classification);
- que la superviseuse clinique indique à ses intervenants de se rendre à domicile et que ces derniers ont confirmé avoir reçu cette directive;
- que le code de vie du foyer de groupe a été revu à la suite de la réception de l'exposé factuel transmis par la Commission;
- que la conseillère clinique adjointe et le personnel ont déclaré que la supervision était obligatoire et régulière;

- que la déficience de la tenue de dossiers est admise et que la directrice a demandé au DPJ une formation sur la tenue de dossier;
- la directrice de la santé et des services sociaux a toutefois indiqué qu'il n'y a aucune attente à l'application des mesures, en octobre 2012.

EN CONSÉQUENCE,

La Commission RECOMMANDE à la **directrice de la santé et des services sociaux** et au **directeur de la protection jeunesse** de :

- prendre les mesures nécessaires pour que les enfants de la communauté bénéficient de services de protection continus, conformément aux dispositions de l'article 8 LPJ;
- prendre les dispositions nécessaires pour que soit réalisée une révision du plan d'intervention (outil de classification) et des mesures prises à l'égard de l'enfant lorsque sa situation fait l'objet d'un signalement pendant la prise en charge, conformément aux dispositions de l'article 57 LPJ;
- procéder à la révision de toutes les situations afin de respecter l'intégralité des mesures volontaires ou ordonnées et de s'assurer que les demandes du réviseur soient exécutées, conformément aux dispositions des articles 54, 57, 93 et 92 LPJ;
- émettre une directive indiquant que l'intensité minimale requise pour tous les dossiers est de deux contacts mensuels avec l'enfant et sa famille ou son milieu de vie, conformément aux Orientations ministérielles et aux standards de pratique reconnus;
- émettre une directive indiquant que la réalisation des plans d'intervention (outil de classification) est obligatoire et qu'ils doivent notamment prévoir la fréquence des contacts entre les parents et les enfants ainsi que les mesures pour corriger la situation;

- transmettre à la Commission, **au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2013**, copie de ces directives.

La Commission RECOMMANDE au **directeur général et au directeur de la protection de la jeunesse du Centre de protection et de réadaptation de la Côte-Nord** et à la **directrice des services sociaux** :

- d'offrir rapidement aux intervenants de cette communauté autochtone les moyens d'intervention et le soutien nécessaires pour répondre adéquatement aux besoins des enfants qui leur sont confiés, notamment par l'accès à toutes les formations et aux outils cliniques existants.

**Problématiques systémiques associées à la protection de la jeunesse et aux services sociaux**

CONSIDÉRANT :

- le contexte historique de la communauté autochtone de Uashat mak Mani-Utenam et l'impact des modifications législatives entrées en vigueur en 2007;
- les représentations de la communauté de Uashat mak Mani-Utenam afin de mettre en place un régime de protection de la jeunesse particulier conformément à l'article 37.5 LPJ;
- que la majorité des intervenants sont aux prises avec une surcharge de travail importante en raison notamment des postes vacants et des difficultés à les combler;
- l'impact du manque d'effectifs dans le secteur des ressources sur le suivi des familles d'accueil;
- que la communauté n'a pas accès au Programme qualification des jeunes du CPRCN;
- que les services de première ligne ne sont pas encore tous déployés;
- que les intervenants des différents établissements et organismes ont révélé plusieurs insatisfactions au regard de la collaboration entre le DPJ et les services sociaux de la communauté;
- que le sous-financement de la communauté autochtone a un impact sur la qualité et la continuité des services;

- la *Convention relative aux droits de l'enfant*, ratifiée par le Canada, dont les dispositions indiquent, notamment, que les mesures de protection doivent comprendre l'accès à des programmes sociaux visant à venir en aide aux enfants, mais aussi à prévenir les situations problématiques;
- les impacts importants du Plan Nord pour les communautés autochtones.

La Commission RECOMMANDE au **Conseil de bande** :

- d'octroyer des fonds supplémentaires à la direction de la santé et des services sociaux afin que le service des ressources puisse bénéficier de postes supplémentaires pour offrir des services adéquats aux enfants.

La Commission RECOMMANDE au **Conseil de bande** et à la **directrice de la santé et des services sociaux** de :

- réaliser un plan d'action en collaboration avec le CPRCN, comprenant des indicateurs de résultats portant sur le recrutement, la formation et la fidélisation du personnel;
- transmettre à la Commission, **au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2013**, ce plan d'action.

La Commission RECOMMANDE à la **directrice de la santé et des services sociaux**, au **directeur général** et au **directeur de la protection de la jeunesse du Centre de protection et de réadaptation de la Côte-Nord**, et à l'**Agence de la Santé et des Services sociaux** de :

- créer un comité de coordination regroupant des représentants du milieu de la santé, des services sociaux de première ligne, de la direction de la protection de la jeunesse, des services policiers, du milieu scolaire et du milieu communautaire afin de concerter les interventions de chacun dans l'intérêt des enfants et de mobiliser toute la population dans le but d'assurer leur protection et favoriser leur développement dans leur communauté;

- mettre en place son propre programme de préparation au passage à la vie autonome ou réaliser une entente avec le CPRCN afin que le Programme qualification des jeunes soit accessible aux jeunes de la communauté;
- transmettre à la Commission, **au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2013**, un état de situation concernant :
  - l'état du déploiement des services de première ligne;
  - les postes supplémentaires pour optimiser le secteur des ressources et les interventions à l'application des mesures;
  - la mise en place du comité de coordination et du programme de préparation au passage à la vie autonome.

La Commission RECOMMANDE au **directeur général** et au **directeur de la protection de la jeunesse du Centre de protection et de réadaptation de la Côte-Nord**, à la **directrice de la santé et des services sociaux**, et à l'**Agence de la santé de la Côte-Nord** :

- d'assurer la mise en place d'ententes et de mécanismes de référence entre le directeur de la protection de la jeunesse et le CSSS de cette communauté concernant le transfert personnalisé de certains jeunes dont le signalement n'a pas été retenu ou dont la sécurité ou le développement n'est pas jugé compromis ou lorsque le DPJ met fin à son intervention, mais qui requièrent des services de première ligne;
- de transmettre à la Commission, **au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2013**, une copie de ces ententes et mécanismes de référence.

CONSIDÉRANT QUE :

- le taux de diplomation est faible;
- l'enquête de la Commission a révélé des problèmes d'assiduité;
- la *Loi sur les Indiens* et la *Loi sur l'instruction publique* s'appliquent;
- la présomption de lésion de droit, découlant des articles 38 1 d) et 38 b) iii de la LPJ, lorsque l'enfant ne fréquente pas l'école.

La Commission RECOMMANDE au **ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport** et au **ministre des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada** de :

- mettre en place les mesures nécessaires pour s'assurer que les dispositions de la *Loi sur l'instruction publique* et la *Loi sur les Indiens* concernant la fréquentation scolaire soient appliquées et que les services d'éducation, y compris la formation professionnelle, soient assurés dans chaque communauté aux niveaux primaire et secondaire.

La Commission RECOMMANDE au **ministre de la Santé et des Services sociaux** et à la **ministre déléguée aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse** de :

- nommer un consultant auprès du Conseil innu takuaikan Uashat mak Mani-Utenam afin qu'il fournisse le soutien requis pour la mise en place de services sociaux adéquats et fonctionnels garantissant l'application de la LPJ et les Orientations ministérielles selon les standards de pratique reconnus ;

La Commission RECOMMANDE au **ministre de la Santé et des Services sociaux** et à la **ministre déléguée aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse** :

- de reconnaître les réalités autochtones par la négociation d'ententes établissant des régimes particuliers de protection de la jeunesse conformément aux dispositions de l'article 37.5 LPJ, lorsque demande en est faite;
- d'appuyer les communautés dans leurs demandes de financement auprès du gouvernement fédéral.

La Commission RECOMMANDE au **ministre des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada**, au **ministre de la Santé et des Services sociaux**, à la **ministre déléguée aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse**, à l'**Agence de la santé et des services sociaux** et au **Centre de protection et de réadaptation de la Côte-Nord** :

- de s'assurer par tout moyen approprié que les ressources financières requises soient octroyées à cette communauté pour que les services de première ligne et les services éducatifs requis soient rapidement implantés et développés afin de soutenir les familles et prévenir les situations de compromission;
- d'allouer le budget par poste budgétaire et ne pas permettre la réaffectation des sommes à d'autres postes que ceux auxquels ils ont été consentis afin de s'assurer que les ressources soient consacrées à ces services et non à d'autres fins;
- de dégager des ressources financières supplémentaires pour le développement des infrastructures en matière de logement;
- de s'assurer que les familles d'accueil reçoivent des allocations ajustées en fonction du coût de la vie.

***Suivi des recommandations de la Commission***

La Commission DONNE MANDAT à sa **direction de la protection et de la promotion des droits de la jeunesse** de procéder à l'analyse de cinq dossiers au printemps 2014 pour s'assurer que les correctifs ont été mis en place par le DPJ du CPRCN en collaboration avec la communauté.

EXTRAIT conforme donné à Montréal,  
ce 6 juin 2013



Pierre Moretti, avocat  
Secrétaire de la séance